INCOME TAX ACT

RSNWT 1988.c.I-1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LRTN-O 1988, ch. I-1

				-	-
А	M	HO.	NII	110.0	RV

SNWT 1988,c.19(Supp.)

SNWT 1988,c.58(Supp.)

In force, January 1, 1990

SNWT 1988,c.87(Supp.)

In force, except s.4, July 1, 1991

s.4 in force January 1, 1990

SNWT 1988,c.118(Supp.)

In force, June 24, 1990

SNWT 1991-92,c.37

In force January 1, 1993

SNWT 1993,c.9

In force January 1, 1993

SNWT 1994,c.11

In force January 1, 1994

SNWT 1995,c.4

s.3(2) in force January 1, 1987

s.15(2) in force January 1, 1990

SNWT 1996,c.11

In force January 1, 1996

SNWT 1998,c.3

Deemed in force January 1, 1997

SNWT 1998,c.12

In force July 1, 1998

SNWT 1998,c.18

In force September 25, 1998;

SI-003-99

SNWT 1999,c.11

In force September 25, 1998 (deemed)

SNWT 1999,c.1

In force April 1, 1999

SNWT 2001,c.9

In force January 1, 2001

SNWT 2001,c.12

In force January 1, 2001 (deemed)

SNWT 2002,c.2

In force January 1, 2002 (deemed)

SNWT 2002,c.9

In force July 1, 2002

SNWT 2004,c.2

In force January 1, 2004 (deemed)

SNWT 2004,c.3

In force January 1, 2004 (deemed)

SNWT 2004,c.5

In force January 1, 2005

SNWT 2004,c.11

SNWT 2005,c.12

In force January 1, 2005 (deemed)

SNWT 2006,c.4

MODIFIÉE PAR

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.)

LRTN-O 1988, ch. 58 (Suppl.)

En vigueur le 1er janvier 1990

LRTN-O 1988, ch. 87 (Suppl.)

En vigueur sauf l'art. 4, le 1er juillet 1991

art. 4 en vigueur le 1er janvier 1990

LRTN-O 1988, ch. 118 (Suppl.)

En vigueur le 24 juin 1990

LTN-O 1991-1992, ch. 37

En vigueur le 1er janvier 1993

LTN-O 1993, ch. 9

En vigueur le 1er janvier 1993

LTN-O 1994, ch. 11

En vigueur le 1^{er} janvier 1994

LTN-O 1995, ch. 4

art. 3(2) en vigueur le 1er janvier 1987

art. 15(2) en vigueur le 1er janvier 1990

LTN-O 1996, ch. 11

En vigueur le 1^{er} janvier 1996

LTN-O 1998, ch. 3

Réputée être entrée en vigueur

le 1er janvier 1997

LTN-O 1998, ch. 12

En vigueur le 1er juillet 1998

LTN-O 1998, ch. 18

En vigueur le 25 septembre 1998;

TR-003-99

LTN-O 1999, ch. 11

Réputée être entrée en vigueur

le 25 septembre 1998

LTN-O 1999, ch. 1

En vigueur le 1^{er} avril 1999

LTN-O 2001, ch. 9

En vigueur le 1er janvier 2001

LTN-O 2001, ch. 12

Réputée être entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2001

LTN-O 2002, ch. 2

Réputée être entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2002

LTN-O 2002, ch. 9

En vigueur le 1er juillet 2002

LTN-O 2004, ch. 2

Réputée être entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2004

LTN-O 2004, ch. 3

Réputée être entrée en vigueur le

1er janvier 2004

In force July 1, 2006	LTN-O 2004, ch. 5
SNWT 2006,c.15	En vigueur le 1 ^{er} janvier 2005
In force January 7, 2007;	LTN-O 2004, ch. 11
SI-005-2006	LTN-O 2005, ch. 12
SNWT 2006,c.19	Réputée être entrée en vigueur le
In force February 21, 2007	1 ^{er} janvier 2005
SNWT 2008,c.16	LTN-O 2006, ch. 4
s.3 in force January 1, 2004 (deemed);	En vigueur le 1 ^{er} juillet 2006
s.2,4,5 in force January 1, 2008 (deemed);	LTN-O 2006, ch. 15
s.1,6 in force October 21, 2008	En vigueur le 7 janvier 2007;
SNWT 2011,c.6	TR-005-2006
s. 1-3, 5(portion), 6(1), 7, 9 -13 in force	LTN-O 2006, ch. 19
March 4, 2011;	En vigueur le 21 février 2007
s.4 &8 in force January 1, 2011 (deemed);	LTN-O 2008, ch. 16
s.5(portion) &s.6(2) in force July 1, 2011	L'article 3 réputé être entré en vigueur le
SNWT 2017,c.10	1 ^{er} janvier 2004;
s.6 in force January 1, 2017 (deemed);	Les articles 2, 4 et 5 réputés être entrés en
s.7 in force January 1, 2016 (deemed);	vigueur le 1 ^{er} janvier 2008;
s.8 in force July 1, 2017	Les articles 1 et 2 en vigueur le
SNWT 2019,c.20	21 octobre 2008
In force August 21, 2019	LTN-O 2011, ch. 6
section 4 in force September 1, 2019	Les articles 1 à 3, 5 (partie), 6(1), 7 et 9 à 13
SI-010-2019	en vigueur le 4 mars 2011;
SNWT 2021,c.3	Les articles 4 et 8 réputés être entrés en
s.3 in force January 1, 2015 (deemed);	vigueur le 1 ^{er} janvier 2011;
s.2 in force January 1, 2018 (deemed);	Les articles 5 (partie) et 6(2) en vigueur le
s.4 in force January 1, 2018 (deemed),	1 ^{er} juillet 2011
SNWT 2023,c.5	LTN-O 2017, ch. 10
In force January 1, 2022 (deemed)	L'article 6 réputé être entré en vigueur le
s.4 in force January 1, 2023 (deemed)	1 ^{er} janvier 2017;
s.5(1) in force January 1, 2018 (deemed)	L'article 7 réputé être entré en vigueur le
s.5(1) in force Jahuary 1, 2018 (deemed) s.5(2) in force July 1, 2021 (deemed)	1 ^{er} janvier 2016;
s.7 and 8 in force March 25, 2020 (deemed)	L'article 8 entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2017
SNWT 2023,c.7[E]	LTN-O 2019, ch. 20
SNWT 2023,c.7[E] SNWT 2023,c.30	En vigueur le 21 août 2019
	<u> </u>
In force July 1, 2021 (deemed)	L'article 4 en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019 TR-010-2019
N.B. Each amending Act should be reviewed	
to determine the application of its amendments	LTN-O 2021, ch. 3
to various taxation years.	L'article 3 réputé être entré en vigueur le
	1 ^{er} janvier 2015
	L'article 2 réputé être entré en vigueur le
	1er janvier 2018
	L'article 4 réputé être entré en vigueur le
	1 ^{er} janvier 2021
	LTN-O 2023, ch. 5
	Réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022
	L'article 4 réputé être entré en vigueur le
	1 ^{er} janvier 2023
	Le paragraphe 5(1) réputé être entré en vigueur
	le 1 ^{er} janvier 2018
	Le paragraphe 5(2) réputé être entré en vigueur
	le 1 ^{er} juillet 2021
	Les articles 7 et 8 réputé être entré en vigueur
	le 25 mars 2020
	LTN-O 2023, ch. 7 [A]

LTN-O 2023, ch. 30 Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023

N. B. Chacune des lois modificatrices devrait être consultée afin de déterminer l'application de ses modifications aux différentes années d'imposition.

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

INCOME TAX ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Meaning: "last day of the taxation year" Tax payable Definitions under federal Act Interpretation consistent with federal Act Compound interest Modification of federal provisions

PART I INCOME TAX

DIVISION A -LIABILITY FOR TAX

Tax payable by individuals	
Tax payable by corporations	S

Definitions

DIVISION B - COMPUTATION OF TAX

INDIVIDUAL INCOME TAX

Computation of Tax

Rates
Thresholds
Amount of tax payable
Rounding
Determining thresholds after 2004
Rounding
Adjustments to Tax
CPP/QPP disability benefits and other lump-sum payments for previous years

Application	
Annual adjustment after 2001	
Application	
Annual adjustment after 2003	

Rounding

Definitions

Definitions

2001 taxation year

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

(1)	Définitions
(2)	Définition : «dernier jour de l'année
	d'imposition»
(2)	Impôt parahla

Impôt payable (3)

1

2

- (4) Définitions de la loi fédérale
- Application compatible avec la loi fédérale (5)
- (6) Intérêt composé
- Ajustements des dispositions fédérales **(7)**

PARTIE I IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A -ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

(1) Impôt des particuliers

Impôt des corporations (2)

SECTION B - CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU **DES PARTICULIERS**

Calcul de l'impôt

able olds after 2004	2.1 2.11	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)	Définitions Définitions Taux Plafonds Montant d'impôt payable Arondissement Établissement des plafonds après 2004 Arondissement
stments to Tax			Rajustements à l'impôt
benefits and other lump-sum vious years	2.12		Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures
	2.13	(1)	Application
after 2001		(2)	Rajustement annuel après 2001
		(3)	Application
after 2003		(4)	Rajustement annuel après 2003
		(5)	Arrondissement
		(7)	Année d'imposition 2001

Tax Credits and Deductions

Crédits d'impôt et déductions

Deduction where marriage or common-law	2.14	(1)	Crédit pour conjoint
partnership Amount deductible		(2)	Montant déductible
		(2)	
Application of federal Act Amount for eligible dependant	2.15	(3) (1)	Application de la loi fédérale Crédit équivalent pour personne entièrement à charge
Amount deductible		(2)	Montant déductible
Application of federal Act		(3)	Application de la loi fédérale
Single status credit	2.16	(3)	Crédit de base
In-home care of relative credit	2.10	(1)	Crédit de base Crédit pour soins à domicile d'un proche
Amount deductible	2.17	(2)	Montant déductible
Application of federal Act		(3)	Application de la loi fédérale
Dependant credit	2.18	(1)	Crédit pour personnes à charge
Amount deductible	2.16	(2)	Montant déductible
Application of federal Act		(3)	Application de la loi fédérale
Additional amount for dependants	2.19	(1)	Montant supplémentaire pour personnes à charge
Amount deductible	2.19	(2)	Montant déductible
			Application de la loi fédérale
Application of federal Act Age credit	2.2	(3)	Crédit pour personnes âgées
Pension credit	2.21	(1)	Crédit pour pension
Application of federal Act	2.21	(1)	Application de la loi fédérale
Charitable donations credit	2.22	(2)	Crédit pour dons de bienfaisance
Medical expense credit	2.22		
	2.23	(1)	Crédit pour frais médicaux Crédit d'impôt pour déficience mentale
Credit for mental or physical impairment	2.24	(1)	ou physique
Credit for dependant having impairment		(2)	Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge
Tuition credit	2.25		Crédit pour frais de scolarité
Education credit	2.26	(1)	Crédit d'impôt pour études
Subsections 118.6(1) and (3) of federal act apply		(2)	Paragraphes 118.6(1) et (3) de la loi fédérale applicables
Unused tuition and education credits	2.27	(1)	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés
2000 carry-over		(2)	Montants reportés de l'année 2000
Restriction on credit		(3)	Restriction sur le crédit
Credit for interest on student loan	2.28		Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants
Credit for EI premium and CPP contribution	2.29		Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC
Transfer to spouse or common-law partner	2.3	(1)	Transfert à l'époux ou au conjoint de fait
Transfer to parent or grandparent		(2)	Transfert à l'un des parents ou grands-parents
Tuition and education tax credits transferred		(3)	Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études
Minimum tax carry-over	2.31		Report de l'impôt minimum
Deduction for taxable dividends	2.32		Crédit d'impôt pour dividendes imposables
Restrictions on Credits and Other Rules			Restrictions relatives aux crédits et autres règles
Part-year residents	2.34		Résidents pour une partie d'année seulement
Ordering of non-refundable credits	2.35		Ordre d'application des crédits non remboursables

Credits in separate returns	2.36		Crédits dans des déclarations de revenus distinctes
Tax payable by non-resident	2.37		Impôt payable par les non-résidents
Credits in year of bankruptcy	2.38		Crédits au cours de l'année de faillite
Tax payable by inter vivos trust	2.39		Impôt payable par une fiducie non testamentaire
Deductions not permitted for trusts	2.4		Déductions non permises pour les fiducies
Bankrupt individuals	2.41		Particuliers en faillite
Other Taxes Payable			Autres impôts payables
Tax on split income	2.42	(1)	Impôt sur le revenu fractionné
Reference to Canada applies Minimum tax	2.43	(2)	Application du renvoi à Canada Impôt minimum
Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals			Particuliers à administrations multiples et non-résidents
Multi-jurisdictional and non-resident individuals	2.44	(1)	Particuliers à administrations multiples et non-résidents
Exception		(2)	Exception
Multi-jurisdictional deduction		(3)	Déduction d'administrations multiple
Deduction on account of foreign tax paid	3	(1)	Déduction pour l'impôt étranger payé
Definitions		(2)	Définitions
Meaning: "non-business-income tax"		(3)	Définition : «impôt sur le revenu ne provenant
			pas d'une entreprise»
Income from multiple foreign countries		(4)	Revenu provenant d'autres pays
Government of foreign jurisdiction		(5)	Gouvernement étranger
CHILD BENEFIT			PRESTATION POUR ENFANTS
Definitions	3.1	(1)	Définitions
COVID-19, child care expenses		(2)	COVID-19, frais de garde d'enfants
Deemed overpayment	3.2	(1)	Paiement en trop réputé
Calculating overpayment		(2)	Calcul du paiement en trop
Calculating overpayment for shared custody		(2.2)	Calcul du paiement en trop pour le père
parent		(2)	ou la mère qui assume la garde partagée
Exceptions		(3)	Exceptions
Non-residents and part-year residents		(4)	Non résidents et résidents pendant une partie de l'année
Effect of bankruptcy		(5)	Effet de la faillite
Overpayment amount secure		(6)	
Eligible individuals	2.2	(6)	Montants soustraits, etc.
	3.3	(1)	Particuliers admissibles
Extension for notices	3.3	(1) (2)	Particuliers admissibles Prorogation
Person ceasing to be eligible individual	3.3	(1) (2) (3)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse	3.3	(1) (2) (3) (4)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse Separation from cohabiting spouse	3.3	(1) (2) (3) (4) (5)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé Séparation
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse	3.3	(1) (2) (3) (4)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse Separation from cohabiting spouse Person becoming cohabiting spouse		(1) (2) (3) (4) (5)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé Séparation Nouveau conjoint visé
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse Separation from cohabiting spouse Person becoming cohabiting spouse Set-off COST OF LIVING OFFSET	3.4	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé Séparation Nouveau conjoint visé Compensation COMPENSATION DU COÛT DE LA VIE
Person ceasing to be eligible individual Death of cohabiting spouse Separation from cohabiting spouse Person becoming cohabiting spouse Set-off		(1) (2) (3) (4) (5)	Particuliers admissibles Prorogation Ancien particulier admissible Décès du conjoint visé Séparation Nouveau conjoint visé Compensation

Calculation of offset Eligible individual Qualified dependant Application of federal Act Definitions Months specified

Months specified Percentage to be read as

Decision final

Use of offset amount

No payments after June 30, 2021

CORPORATION INCOME TAX

Tax rate for corporations

Definitions

Small business rate

Transitional

Deduction where corporation has foreign

investment income

Separate deductions where income arises in more than one foreign country

DEDUCTIONS FROM TAX

Definition: "net income"
Where section does not apply
Deduction based on net income

Minimum deduction

Restriction

Deduction for 1993 taxation year

Application of refund

Definitions

Deduction for political contribution

Filing of receipt

Payment of contribution

Books and records relating to political

contributions

Return of information

Application

Definition: "investment tax credit"

Deduction

Tax credit certificates to be filed

Time period for filing

Carryforward or carryback of tax credit

Limits on carryforward and carryback:

individual

Limits on carryforward and carryback:

corporation

Deemed coming into force

- (3) Calcul de la compensation
- (4) Particulier admissible
- (5) Personne à charge admissible
- (6) Application de la loi fédérale
- 3.6 (1) Définitions
 - (2) Mois déterminés
 - (3) Mention du pourcentage
 - (4) Décision définitive
 - (5) Utilisation du montant de la compensation
 - (6) Aucun paiement après le 30 juin 2021

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

- 4 (1) Taux d'impôt
 - (2) Définitions
 - (2.1) Déduction accordée aux petites entreprises
 - (2.2) Disposition transitoire
 - (3) Déduction pour revenu de placements à l'étranger
 - (4) Déductions distinctes pour chaque pays étranger

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

- 4.1 (1) Définition : «revenu net»
 - (1.1) Exception
 - (2) Déduction fondée sur le revenu net
 - (2.1) Déduction minimale
 - (2.2) Restriction
 - (3) Déduction pour l'année d'imposition 1993
 - (4) Affectation du remboursement
 - 5 (1) Définitions
 - (2) Déductions pour contribution politique
 - (3) Reçu obligatoire
 - (4) Versement de la contributio
 - 6 (1) Documents comptables
 - (2) Rapport
 - (3) Application
- 6.1 (1) Sens de «crédit d'impôt à l'investissement»
 - (2) Déduction
 - (3) Dépôt des certificats de crédit d'impôt
 - (4) Moment du dépôt
 - (5) Report en avant ou en arrière du crédit d'impôt
 - (6) Restrictions applicables au report par un particulier
 - (7) Restrictions applicables au report par une société par actions
 - (8) Entrée en vigueur réputée

DIVISION C - SPECIAL CASES

SECTION C - CAS SPÉCIAUX

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemptions from tax 8 Exemptions MUTUAL FUND TRUSTS FIDUCIES ET CORPORATIONS AND CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS Capital gains refunds to mutual fund 9 (1) Remboursement au titre des gains en capital à trusts une fiducie de fonds mutuels Remboursement proportionnel au revenu gagné Limitation of trust's refund to proportion of (2) Northwest Territories income to total income dans les Territoires du Nord-Ouest Commissioner's right to apply refund against Affectation du remboursement (3) tax liability of trust **Definitions (4)** Définitions Capital gains refund to mutual fund 10 Remboursement au titre des gains en capital à (1) corporations une corporation de fonds mutuels Remboursement proportionnel au revenu gagné Limitation of corporation's refund to proportion (2) dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest of Northwest Territories income to total income Affectation du remboursement Commissioner's right to apply refund (3) against tax liability of corporation **Definitions** Définitions **(4)** DIVISION D - RETURNS, SECTION D - DÉCLARATIONS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS **DÉCLARATIONS RETURNS** 11 Application of federal provisions: returns, Application de dispositions fédérales concernant assessments, withholding and payment les montants à recevoir, les estimations, les retenues et les paiements Reassessment 12 (1) Nouvelle cotisation Nouvelle détermination Redetermination (2) Payment of tax by persons farming or fishing Impôt sur les revenus de pêche ou d'agriculture 15 (1) Payment where collection agreement exists (2) Accord de perception Payment of tax by other individuals Impôt des autres particuliers 16 (1) Payment where collection agreement exists Accord de perception (2) Where instalments not required Acomptes provisionnels non exigés 17 Incorporation of federal provisions: payments by Incorporation des dispositions de la loi fédérale 18 (1) concernant l'impôt des corporations corporations Payments where collection agreement in effect Accord de perception (2) Incorporation of federal provisions: returns, Application de dispositions fédérales concernant 19 les montants à recevoir, les paiements et payments and interest les intérêts Refund for tax credits 20 Remboursements Amount on which instalment computed 2.1 Accord de perception

PENALTIES PÉNALITÉS

Incorporation of federal provisions: failure to file subsection 150(1) return	22	(1)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le défaut de produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)
Where collection agreement Incorporation of federal provisions: repeated failures	23	(2) (1)	Conclusion d'un accord de perception Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les omissions répétées
Where collection agreement Incorporation of federal provisions: late or deficient instalments	23.1	(2)	Conclusion d'un accord de perception Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants
REFUND OF OVERPAYMENT			REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP
Incorporation of federal provisions: refunds	24	(1)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les remboursements
Refunds based on federal refunds		(2)	Remboursement en fonction des remboursements fédéraux
OBJECTIONS TO ASSESSMENTS			OPPOSITION À LA COTISATION
Incorporation of federal provisions: objections	25		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les oppositions
DIVISION E - APPEALS TO THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES			SECTION E - APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Incorporation of federal provisions: appeals Subject matter of appeal Institution of appeal Notice of appeal Required particulars Fee	26	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Dispositions fédérales - appels Questions pouvant être portées en appel Avis d'appel Signification Contenu de l'avis Droit
Commissioner's reply to notice Court's discretion Idem Idem Idem Idem	27	(1) (2) (3) (4) (5)	Réponse Discrétion du tribunal Idem Idem Idem
Effect of filing of material Court's discretion to allow further pleadings	28	(1) (2)	Conséquence du dépôt Discrétion judiciaire
Incorporation of federal provisions: irregularities, extension of time and hearings <i>in camera</i>	29	(-)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos
Practice and procedure of court	30		Règles du tribunal

PART II ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

PARTIE II APPLICATION ET EXÉCUTION

ADMINISTRATION

APPLICATION

Incorporation of federal provisions: administration, garnishment and proceedings to collect	32		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement
Remission of territorial portion of federal tax remitted	32.1		Remise d'impôts fédéraux
Regulations	33	(1)	Règlements
Federal regulations		(2)	Règlements fédéraux
Statutory Instruments Act		(3)	Loi sur les textes réglementaires
Publication of federal regulations Retroactivity		(4) (5)	Publication des règlements fédéraux Rétroactivité
ENFORCEMENT			EXÉCUTION
Incorporation of federal provision: recovery of taxes	34		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts
Incorporation of federal provisions: certificates	35	(1)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats
Proceedings under section 223 of the federal Act		(2)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les procédures en vertu de l'article 223 de la loi fédérale
Commissioner's warrant	36		Mandat du commissaire
Incorporation of federal provisions: right of Commissioner to acquire taxpayer's property and right to money seized by police	38		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains
Incorporation of federal provisions: seizure of chattels	40		Dispositions fédérales
Incorporation of federal provisions: taxpayer's impending departure	41		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le départ imminent d'un contribuable
Incorporation of federal provisions: withheld money	42	(1)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu
Assessment		(2)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la cotisation
Incorporation of federal provisions: director's liability	43		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs
GENERAL			DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Requirement of businesses to keep records and books	44	(1)	Livres et registres
Incorporation of federal provisions: books and records		(2)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les livres et registres
Incorporation of federal provisions: inspections, etc.	45		Application de dispositions de la loi fédérale concernant les enquêtes, etc.
Penalty relating to section 33 <i>Idem</i>	48	(1) (2)	Peine Idem

OFFENCES

Offence and penalty	50	(1)	Infractions et peines
Incorporation of federal provision:		(2)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale
compliance order			concernant l'ordonnance d'exécution
Saving		(3)	Réserve
Incorporation of federal provision:	51		Incorporation des dispositions de la loi fédérale
specific penalties			concernant certaines pénalités
Minister's right of action	52	(1)	Décision du ministre
Revealing confidential information	53	(1)	Communication de renseignements
Exceptions	5.4	(2)	Exceptions
Incorporation of federal provision: liability of officer or agent of corporation	54		Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société
Incorporation of federal provision:	55		Incorporation des dispositions de la loi fédérale
minimum penalties			concernant les pénalités minimales
PROCEDURE AND EVIDENCE			PROCÉDURE ET PREUVE
Incorporation of federal provisions:	56	(1)	Incorporation des dispositions de la loi fédérale
evidence			concernant la preuve
Admissibility and weight of evidence		(2)	Admissibilité et force probante
Judicial notice		(10)	Connaissance d'office
Day of receiving mailed document		(12.1)	Date de réception des documents mis à la poste
Evidence as to collection agreement		(15)	Preuve de l'accord de perception
Commissioner's certificate <i>prima facie</i> proof of facts therein		(17)	Certificat du commissaire
Issue or execution of documents where		(18)	Présomptions
collection agreement exists			
TAX AVOIDANCE			ÉVITEMENT FISCAL
Application of federal Act	56.1		Application de la loi fédérale
Definitions	56.2	(1)	Définitions
General anti-avoidance provision		(2)	Disposition générale antiévitement
Determination of tax consequences		(3)	Attributs fiscaux à déterminer
Request for adjustments		(4)	Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux
Duties of Minister		(5)	Obligations du ministre
Notification of tax consequences		(6)	Avis
PART III			PARTIE III
COLLECTION OF TAX			RECOUVREMENT DE L'IMPÔT
COLLECTION AGREEMENT			ACCORD DE PERCEPTION
Commissioner's right to enter into agreement	57	(1)	Autorisation donnée au commissaire de conclure un accord
Amendments		(2)	Modifications
Minister's powers where agreement exists		(3)	Pouvoirs du ministre
Deputy Minister's powers		(4)	Pouvoirs du sous-ministre
Minister's right of appropriation	58	(1)	Droit d'affectation conféré au ministre
Effect of appropriation		(2)	Conséquence de l'affectation

INFRACTIONS

No action against persons withholding tax	59		Impôt d'un non-résident
Liability to remit reduced by tax withheld outside Territories	60	(1)	Retenues à l'extérieur des territoires
Overpayment by excessive withholding or deduction		(2)	Paiements en trop
Definitions	61	(1)	Définitions
Adjusting payments		(2)	Paiements de rajustement
Adjusting payments where collection agreement exists		(3)	Accord de perception
Amount of adjusting payment		(4)	Montant du paiement de rajustement
No recovery of amounts deducted		(5)	Non-recouvrement des montants déduits
Liability to remit reduced by amount deducted or withheld by non-agreeing province		(6)	Limite des déductions et retenues
Overpayment by excessive withholding or deduction		(7)	Paiement en trop
Effect of Government of Canada making adjusting payment on Northwest Territories' behalf		(8)	Conséquence du paiement de rajustement
Enforcement of judgments	62	(1)	Exécution des jugements
Registration		(2)	Enregistrement
Regulations to enable enforcement		(3)	Règlements

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LTN-O 1995, ch. 4, art. 2

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"agreeing province" means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province's income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; (province participante)

"Canada Revenue Agency" means the Canada Revenue Agency continued under subsection 4(1) of the Canada Revenue Agency Act; (Agence du revenu du Canada)

"collection agreement" means the agreement entered into pursuant to subsection 57(1); (accord de perception)

"Commissioner" means the Commissioner of the Northwest Territories or, where a collection agreement is entered into, means

- (a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General for Canada,
- (b) in relation to the remission under section 32.1 of any amount as or on account of tax, interest or penalty paid under this Act, the Minister, and
- (c) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 57 and 61, the Minister; (commissaire)

"Commissioner of Revenue" means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the Canada Revenue Agency Act; (commissaire du revenu)

"Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the Statistics Act (Canada), adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations, for each month in that

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«accord de perception» Accord conclu en vertu du paragraphe 57(1). (collection agreement)

«administrateur général»

- a) Soit le sous-ministre du ministère des Finances:
- b) soit le commissaire du revenu, si un accord de perception est conclu. (*deputy head*)

«Agence du revenu du Canada» L'Agence du revenu du Canada prorogée en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada. (Canada Revenue Agency)

«année d'imposition» S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d'une fiducie ou d'une succession, s'entend au sens du paragraphe 104(23) de cette loi. (taxation year)

«commissaire» Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou, si un accord de perception est conclu :

- a) le receveur général du Canada, à l'égard de la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) le ministre, à l'égard de la remise prévue à l'article 32.1 d'un montant à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité versés en vertu de la présente loi;
- c) le ministre, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi, à l'exclusion des articles 57 et 61. (Commissioner)

«commissaire du revenu» Le commissaire du revenu nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner of Revenue*)

«établissement stable» S'entend au sens du règlement fédéral. (permanent establishment)

period,

- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one thousandth; (indice des prix à la consommation)

"deputy head" means

- (a) the Deputy Minister of the Department of Finance, or
- (b) where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue; (administrateur général)

"federal Act" means the *Income Tax Act* (Canada); (*loi fédérale*)

"federal regulations" means the regulations made pursuant to the federal Act, as amended from time to time; (règlement fédéral)

"federal rules" means the *Income Tax Application Rules* (Canada); *(règles fédérales)*

"income tax statute" means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; (loi de l'impôt sur le revenu)

"individual" means a person other than a corporation and includes a trust or estate as defined in subsection 104(1) of the federal Act; (particulier)

"loss" means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the federal Act; (perte)

"Minister" means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Commissioner; (ministre)

"non-agreeing province" means a province that is not an agreeing province; (province non participante)

"permanent establishment" has the same meaning as in the federal regulations; (établissement stable) «indice des prix à la consommation» L'indice des prix à la consommation pour le Canada pour une période de 12 mois obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue par règlement fédéral;
- b) la division de ce total par 12;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure. (Consumer Price Index)

«loi de l'impôt sur le revenu» À l'égard d'une province participante, la loi de la province qui institue un impôt semblable à celui qu'institue la présente loi. (income tax statute)

«loi fédérale» La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). (federal Act)

«ministre» Le ministre fédéral du Revenu national, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de «ministre» s'entend, pour l'application de la présente loi, d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (*Minister*)

«particulier» Personne physique; y sont assimilées une fiducie ou une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale. (*individual*)

«perte» S'entend au sens de la loi fédérale. (loss)

«province» Province du Canada, Yukon, Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. (province)

«province non participante» Province qui n'est pas une province participante. (non-agreeing province)

«province participante» Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada perçoit les impôts payables en conformité avec la loi de l'impôt sur le revenu de cette province et les lui verse. (agreeing province)

«receveur général du Canada» Le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de «receveur général du Canada»

"province" means a province of Canada, Yukon, Nunavut and the Northwest Territories: (province)

"Receiver General for Canada" means the Receiver General for Canada but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Receiver General for Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Commissioner; (receveur général du Canada)

"regulation" means a regulation made by the Commissioner under this Act; (règlement)

"taxation year" has the same meaning as in subsection 249(1) of the federal Act and, in the case of an estate or trust arising on death, has the same meaning as in subsection 104(23) of that Act. (année d'imposition)

Meaning: "last day of the taxation year"

(2) The expression "last day of the taxation year" shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which he or she resided in Canada.

Tax payable

(3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the federal Act means the tax payable by the taxpayer as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with this Act, or Part I of the federal Act, as the case may be.

Definitions under federal Act

(4) For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in this section, the definitions and interpretations contained in or made by regulation under the federal Act, apply.

Interpretation consistent with federal Act

(5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the federal Act.

Compound interest

(6) Subsection 248(11) of the federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to subsections 161(1), (2) and (11), 164(3) to (4) and 227(8.3) and (9.2) of that Act.

s'entend, pour l'application de la présente loi, d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (Receiver General for Canada)

«règles fédérales» Les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Canada). (federal rules)

«règlement» Règlement pris par le commissaire en vertu de la présente loi. (regulation)

«règlement fédéral» Règlement pris en vertu de la loi fédérale avec ses modifications successives. (federal regulations)

(2) L'expression «dernier jour de l'année «dernier jour d'imposition» est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

d'imposition»

(3) L'impôt payable par un particulier en Impôt payable application de la présente loi ou de la partie I de la loi fédérale s'entend de l'impôt qu'il doit payer, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale, selon le cas.

la loi fédérale

- (4) Les définitions et règles d'interprétation de la Définitions de loi fédérale ou de ses règlements d'application s'appliquent à la présente loi, sauf incompatibilité avec les définitions que contient le présent article.
- (5) En cas de doute, les dispositions de la Application présente loi s'appliquent et s'interprètent de manière compatible compatible avec les dispositions semblables de la loi fédérale fédérale.

(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale Intérêt s'applique pour les fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4)

*See SNWT 1995,c.4,s.3(5) respecting the application of amendments to this subsection.

Modification of federal provisions

- (7) Where a provision (in this subsection referred to as "that section") of the federal Act or the federal regulations or federal rules is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modification as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,
 - (a) a reference in that section to tax under Part I of the federal Act shall be read as a reference to tax under this Act:
 - (b) where that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts:
 - (c) a reference in that section to a particular provision of the federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;
 - (d) any reference in that section to a particular provision of the federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;
 - (e) where that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;
 - (f) where that section contains a reference to the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), that section shall be read without reference therein to the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada);

et 227(8.3) et (9.2) de cette loi.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 3(5) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.

- (7) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale, des Ajustements règles fédérales ou des règlements fédéraux rendue applicable pour les fins de la présente loi est modifiée, cette disposition et ses modifications successives s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances pour les fins de la présente loi, comme si elle avait été édictée à titre de disposition de celle-ci; pour l'application de cette disposition pour les fins de la présente loi, en plus des modifications nécessaires, les ajustements suivants sont faits :
 - a) un renvoi dans cette disposition à l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale vaut renvoi à l'impôt payable en vertu de la présente loi;
 - b) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'impôt visé par l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cette disposition se lit en en retranchant les renvois à l'impôt payable au titre de l'une de ces parties et les éléments de cette disposition qui ne s'appliquent qu'à l'impôt visé par l'une de ces parties;
 - c) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut renvoi à la disposition de la présente loi;
 - d) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui s'applique pour les fins de la présente loi vaut renvoi à la disposition précise dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi;
 - e) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une de ces parties, cette disposition s'applique comme si le renvoi à cette partie ou à cette autre disposition, selon le cas, en était retranché et sans aucun renvoi à toute partie de cette disposition qui ne s'applique qu'en raison de l'application de l'une de ces parties ou de l'une de leurs dispositions;
 - f) lorsque cette disposition contient un renvoi à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ce renvoi est réputé en avoir été retranché;

des dispositions fédérales

- (g) a reference in that section to a federal regulation or federal rule that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the regulation or rule, as the case may be, as it applies for the purposes of this Act;
- (h) any reference in that section to a word or expression set out in the left hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right hand column of the following table:

g) la mention, dans la disposition, d'un règlement fédéral ou d'une règle fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi vaut mention du règlement ou de la règle, tel qu'il ou elle s'applique dans le cadre de la présente loi;

 h) un renvoi dans cette disposition à un mot ou à une expression mentionné dans la colonne de gauche du tableau qui suit vaut renvoi au mot ou à l'expression y correspondant dans la colonne de droite :

Table Tableau

Canada	the Northwest Territories	Canada	les Territoires du Nord-Ouest
Canada Revenue Agency	Department of Finance	Agence du revenu du Canada ministère des Finances	
Commissioner of Revenue	deputy head	commissaire du revenu	administrateur général
Criminal Code	Summary Conviction Procedures Act	Code criminel	Loi sur les poursuites par procédure sommaire
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General for the Northwest Territories	sous-procureur général du Canada	sous-procureur général des Territoires du Nord-Ouest
Federal Court Act	Judicature Act	Loi sur la Cour fédérale	Loi sur l'organisation judiciaire
Federal Court of Canada	Supreme Court	Cour fédérale du Canada	Cour suprême
Her Majesty	Commissioner	Sa Majesté	le commissaire
Receiver General	Commissioner	receveur général	le commissaire
Registrar of the Tax Court of Canada	Clerk of the Supreme Court, appointed under the <i>Judicature Act</i>	registraire de la Cour canadienne de l'impôt	greffier de la Cour suprême, nommé en vertu de la <i>Loi</i> sur l'organisation judiciaire
Registry of the Federal Court	office of the Clerk of the Supreme Court	greffe de la Cour fédérale	greffe de la Cour suprême
Tax Court of Canada	Supreme Court	Cour canadienne de l'impôt	Cour suprême
Tax Court of Canada Act	Judicature Act	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	Loi sur l'organisation judiciaire

SNWT 1988, c.19(Supp.),s.2,3; SNWT 1995, c.4,s.3; SNWT 1998,c.3,s.2(1); SNWT 2001, c.12,s.2; SNWT 2011,c.6,s.2; SNWT 2017, c.10,s.2.

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 2 et 3; LTN-O 1995, ch. 4, art. 3; LTN-O 1998, ch. 3, art. 2(1); LTN-O 2001, ch. 12, art. 2; LTN-O 2002, ch. 2, art. 2; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2; LTN-O 2017, ch. 10, art. 2.

PART I INCOME TAX

DIVISION A -LIABILITY FOR TAX

Tax payable by individuals

- 2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every individual
 - (a) who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year; or
 - (b) who, not being resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in the Northwest Territories as defined in section 2.1.

Tax payable by corporations

(2) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every corporation that maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the year. SNWT 2001,c.12,s.3; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

DIVISION B - COMPUTATION OF TAX

INDIVIDUAL INCOME TAX

Computation of Tax

Definitions

2.1. In this section and sections 2.11 to 2.44 and 3.

"appropriate percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier one rate established by paragraph 2.11(2)(a) for that year, and
- (b) for a taxation year prior to 2004, the lowest percentage referred to in section 2.11, as that section read immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (taux de base pour l'année)

"highest percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier four rate established by paragraph 2.11(2)(d) for that year, and
- (b) for a taxation year prior to 2004, the highest percentage referred to in section 2.11, as that section read

PARTIE I IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A - ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi Impôt des qu'il est prévu ci-après, pour chaque année particuliers d'imposition, par les particuliers qui, selon le cas :

- a) étaient résidents des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition;
- b) qui, bien que n'étant pas résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1.
- (2) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi Impôt des qu'il est prévu ci-après, par toute corporation qui a tenu un établissement permanent dans les Territoires du Nord-Ouest à quelque moment que ce soit dans l'année. LTN-O 2001, ch. 12, art. 3; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

corporations

SECTION B - CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Calcul de l'impôt

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Définitions article, aux articles 2.11 à 2.44 et à l'article 3.

«impôt payable en vertu de la loi fédérale» par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année. (tax *payable under the federal Act)*

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux visés dans la définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (income earned in the taxation year in the Northwest Territories)

immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (*taux le plus élevé*)

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" means the income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act; (revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition)

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" means income for the year minus income earned in the taxation year in the Northwest Territories; (revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition)

"income for the year" means

- (a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year to whom section 114 of the federal Act applies in respect of the year or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, his or her income for the year as computed under subsection 120(3) of the federal Act, and
- (b) in the case of any other individual, his or her income for the year as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; (revenu pour l'année)

"specific percentage", for a taxation year, means 45%; (taux spécifique)

"tax payable under the federal Act", by an individual for a taxation year, means the amount determined under the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the federal Act in respect of the individual for the year. (*impôt payable en vertu de la loi fédérale*)

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2004,c.3,s.2; SNWT 2011,c.6,s.3.

«revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition. (income earned in the taxation year outside the Northwest Territories)

«revenu pour l'année»

- a) Dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;
- b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, au sens de la loi fédérale et aux fins de celle-ci. (*income for the year*)

«taux de base pour l'année» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de première catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)a) pour cette année:
- b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus bas mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (*taux de base pour l'année*)

«taux le plus élevé» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de quatrième catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)d) pour cette année;
- b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus élevé mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (taux de base pour l'année)

«taux spécifique» Pour une année d'imposition, un taux de 45 %. (specific percentage)

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2004, ch. 3, art. 2;

Definitions

2.11. (1) In this section,

"amount taxable", for a taxation year, means an individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, in that taxation year; (montant imposable)

"tier one rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(a) for that year; (taux de première catégorie)

"tier two rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(b) for that year; (taux de seconde catégorie)

"tier three rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(c) for that year; (taux de troisième catégorie)

"tier four rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(d) for that year; (taux de quatrième catégorie)

"tier one threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(a), as the case may be, for that year; (plafond de première catégorie)

"tier two threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(b), as the case may be, for that year; (plafond de seconde catégorie)

"tier three threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(c), as the case may be, for that year. (plafond de troisième catégorie)

Rates

- (2) The
 - (a) tier one rate for the 2005 and subsequent taxation years is 5.9%;
 - (b) tier two rate for the 2005 and subsequent taxation years is 8.6%;
 - (c) tier three rate for the 2005 and subsequent taxation years is 12.2%; and
 - (d) tier four rate for the 2005 and subsequent taxation years is 14.05%.

LTN-O 2011, ch. 6, art. 3(1).

2.11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«montant imposable» S'entend du revenu imposable d'un particulier ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année d'imposition. (amount taxable)

«plafond de première catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3a) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (tier one threshold)

«plafond de seconde catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3b) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (tier two threshold)

«plafond de troisième catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3c) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (tier three threshold)

«taux de première catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)a) pour cette année. (tier one rate)

«taux de seconde catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)b) pour cette année. (tier two rate)

«taux de troisième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)c) pour cette année. (tier three

«taux de quatrième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)d) pour cette année. (tier four rate)

(2) Les taux sont fixés comme suit :

Taux

- a) le taux de première catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 5,9 %;
- b) le taux de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 8,6 %;
- c) le taux de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 12,2 %;
- d) le taux de quatrième catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 14,05 %.

Thresholds

(3) The

- (a) tier one threshold for the 2004 taxation year is \$33,245, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6);
- (b) tier two threshold for the 2004 taxation year is \$66,492, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6); and
- (c) tier three threshold for the 2004 taxation year is \$108,101, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6).

Amount of tax payable

- (4) The tax payable under this Part for the 2004 and subsequent taxation years by an individual on his or her amount taxable is,
 - (a) if the amount taxable does not exceed the tier one threshold, the amount determined by multiplying the tier one rate by the amount taxable;
 - (b) if the amount taxable exceeds the tier one threshold and does not exceed the tier two threshold, the amount determined by adding
 - (i) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier one threshold;
 - (c) if the amount taxable exceeds the tier two threshold and does not exceed the tier three threshold, the amount determined by adding
 - (i) the total of
 - (A) the product obtained multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and
 - product obtained (B) the multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier three rate by the amount by

(3) Les plafonds sont fixés comme suit :

Plafonds

- a) le plafond de première catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 33 245 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6);
- b) le plafond de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 66 492 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6);
- c) le plafond de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 108 101 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6).

(4) L'impôt payable en vertu de la présente partie Montant pour 2004 et les années d'imposition subséquentes, par un particulier sur son revenu imposable, représente l'un des montants suivants :

payable

- a) le montant obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur au plafond de première catégorie;
- b) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de première catégorie et est inférieur au plafond de seconde catégorie, le total des montants suivants:
 - (i) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie;
- c) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de seconde catégorie et est inférieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants:
 - (i) le montant obtenu en additionant :
 - (A) le produit obtenu multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (B) le produit obtenu en

which the amount taxable exceeds the tier two threshold; or

- (d) if the amount taxable exceeds the tier three threshold, the amount determined by adding
 - (i) the total of
 - (A) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold.
 - (B) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and
 - (C) the product obtained by multiplying the tier three rate by the amount by which the tier three threshold exceeds the tier two threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier four rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier three threshold.

multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie,

- (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie;
- (d) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu en additionant :
 - (A) le produit obtenu multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (B) le produit obtenu multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie.
 - (C) le produit obtenu multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie,
 - (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de quatrième catégorie par la partie du montant qui excède le plafond troisième catégorie.

Rounding

- (5) If the amount determined in accordance with the formula in paragraph (4)(b)(i), (4)(c)(i) or (4)(d)(i)is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.
- (5) Le montant fixé en conformité avec la formule Arrondisseprévue au sous-alinéa (4)b)(i), (4)c)(i) ou (4)d)(i) est arrêté à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

- Determining thresholds after 2004
- (6) For a taxation year after 2004, the tier one threshold, the tier two threshold and the tier three threshold shall each be determined by adding
 - (a) the amount that would, but for subsection (7), be the amount of the threshold for the preceding taxation year; and
 - (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner
- (6) Pour une année d'imposition postérieure Établissement à 2004, le plafond de première catégorie, le plafond de seconde catégorie et le plafond de troisième catégorie sont fixés de façon à ce que le montant du plafond pour cette année d'imposition soit égal au total des montants suivants:
 - a) d'une part le montant qui, compte tenu du paragraphe (7), serait le montant du plafond pour l'année d'imposition précédente;
 - b) d'autre part le produit des montants

des plafonds après 2004

that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

A/B-1

where

- (A) A is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

Rounding

(7) If the amount of a tier one threshold, tier two threshold or tier three threshold determined in accordance with subsection (6) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple. SNWT 2004,c.3,s.3; SNWT 2004,c.5,Sch.B,s.1; SNWT 2017,c.10,s.3,4.

(8) Repealed, SNWT 2017,c.10,s.4.

Adjustments to Tax

CPP/QPP disability benefits and other lumpsum payments for previous years

2.12. There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the specific percentage for the year; and
- (b) B is the total of
 - added (i) the amount under section 120.3 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year;

suivants:

- (i) le montant visé à l'alinéa a).
- (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

A/B-1

où:

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).

(7) Le montant du plafond de première catégorie, Arrondissedu plafond de deuxième catégorie ou du plafond de troisième catégorie fixé en conformité avec le paragraphe (6) est arrêté à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure. LTN-O 2004, ch. 3, art. 3; LTN-O 2004, ch. 5, ann. B, art. 1; LTN-O 2017, ch. 10, art. 3 et 4.

(8) Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 4.

Rajustements à l'impôt

2.12. Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable Prestations d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la et autres formule suivante:

A x B

paiements forfaitaires pour des années antérieures

- a) A représente le taux spécifique pour l'année;
- b) B représente le total des montants suivants:
 - (i) le montant ajouté en application de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de

où:

- (ii) the amount added under section 120.31 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and
- (iii) the amount added under section 40 of the federal rules for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

SNWT 2001,c.12,s.4.

Application

2.13. (1) Subsection (2) applies to sections 2.17 and 2.18, paragraph 2.2(c), section 2.23 and paragraph 2.24(1)(c).

Annual adjustment after 2001

- (2) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year after 2001, each amount expressed in dollars in a provision to which this subsection applies shall be adjusted so that the amount to be used under that provision for the taxation year is the total of
 - (a) the amount that would, but for subsection (5), be the amount to be used under that provision for the preceding taxation year; and
 - (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

A/B - 1

where

- (A) A is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

- la loi fédérale pour l'année d'imposition.
- (ii) le montant ajouté en application de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
- (iii) le montant ajouté en application de l'article 40 des règles fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

au total des montants suivants :

2.13. (1) Le paragraphe (2) s'applique aux Application articles 2.17 et 2.18, à l'alinéa 2.2c), à l'article 2.23 et à l'alinéa 2.24(1)c).

annuel après

- (2) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un Rajustement particulier pour une année d'imposition postérieure à 2001, les sommes exprimées en dollars dans une disposition visée par le présent paragraphe sont rajustées de façon que la somme applicable pour l'année d'imposition selon cette disposition soit égale
 - a) le montant qui, sans le paragraphe (5), serait applicable selon cette disposition pour l'année d'imposition précédente;
 - b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

A/B - 1

où:

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).

Application

(3) Subsection (4)applies subparagraphs 2.14(2)(b)(ii), 2.15(2)(b)(ii), 2.16(b)(ii), 2.2(b)(ii) and 2.24(1)(b)(ii).

Annual adjustment after 2003

- (4) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year after 2003, each amount expressed in dollars in a provision to which this subsection applies shall be adjusted so that the amount to be used under that provision for the taxation year is the total of
 - (a) the amount that would, but for subsection (5), be the amount to be used under that provision for the preceding taxation year; and
 - (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

A/B - 1

where

- (A) A is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

Rounding

(5) If an amount to which subsection (2) or (4) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(6) Repealed, SNWT 2017,c.10,s.5.

2001 taxation year

- (7) For the purposes of paragraph (2)(a), the amount or amounts to be used under a provision to which subsection (2) applies for the 2001 taxation year,
 - (a) in respect of the amount of \$26,941 referred to in paragraph 2.2(c), is deemed

- (3) Le paragraphe (4) s'applique aux sous- Application alinéas 2.14(2)b)(ii), 2.15(2)b)(ii), 2.16b)(ii), 2.2b)(ii) et 2.24(1)b)(ii).
- (4) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un Rajustement particulier pour une année d'imposition postérieure à 2003, les sommes exprimées en dollars dans une disposition visée par le présent paragraphe sont rajustées de façon que la somme applicable pour l'année d'imposition selon cette disposition soit égale au total des montants suivants :

a) le montant qui, sans le paragraphe (5),

- serait applicable selon cette disposition pour l'année d'imposition précédente;
- b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

A/B - 1

où:

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).
- (5) Pour toute somme visée au paragraphe (2) ou Arrondisse-(4) qui est à rajuster en conformité avec le présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

annuel après

(6) Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 5.

- (7) Pour l'application de l'alinéa 2a), le ou les Année montants applicables à l'année d'imposition 2001 en vertu d'une disposition visée par le paragraphe (2) sont réputés être :
 - a) 26 940,99135 \$ relativement à la somme de 26 941 \$ visée à l'alinéa 2.2c);

d'imposition

to be \$26,940.99135; and

(b) in respect of the amount of \$1,678 referred to in paragraph 2.23(c), is deemed to be \$1,677.5109.

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2002,c.2.s.3; SNWT 2004,c.3,s.4; SNWT 2004,c.11,s.9; SNWT 2017,c.10,s.3,5.

Tax Credits and Deductions

Deduction where marriage or common-law partnership

- **2.14.** (1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year,
 - (a) is married, supporting his or her spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or
 - (b) is in a common-law partnership, supporting his or her common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is.
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, the total of
 - (A) \$9,342, and
 - (B) the amount determined by the formula

$$\$8,766 - (C - \$325)$$

where C is the greater of

- (I) \$325, and
- (II) the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, if the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because

b) 1 677,5109 \$ relativement à la somme de 1 678 \$ visée à l'alinéa 2.23c).

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2002, ch. 2, art. 3; LTN-O 2004, ch. 3, art. 4; LTN-O 2004, ch. 11, art. 9; LTN-O 2017, ch. 10, art. 3 et 5.

Crédits d'impôt et déductions

2.14. (1) Le présent article s'applique à un particulier Crédit pour qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
- b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.
- (2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu Montant de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit:

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année:
- b) B représente:
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, le total des montants suivants :
 - (A) 9 342 \$,
 - (B) le résultat du calcul suivant :

où C représente le plus élevé des montants suivants :

- (I) 325 \$,
- (II) le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause

of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated, and

- (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, the total of
 - (A) \$11,050, and
 - (B) the amount determined by the formula

\$11,050 - C

where C is the income of the individual's spouse common-law partner for the year or, if the individual and his or her spouse common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

d'échec de leur mariage ou de leur union de fait. le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés,

- (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, le total des montants suivants:
 - (A) 11 050 \$,
 - (B) le résultat du calcul suivant :

11 050 \$ - C

où C représente le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001, c.12,s.4; SNWT 2002,c.2,s.4.

Amount for eligible dependant

2.15. (1) This section applies to an individual who is not entitled to claim a deduction for the taxation year under section 2.14 and who at any time in the taxation year

- (a) is
 - (i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or
 - (ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner and who is not supported by that spouse or common-law partner; and

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi Application de fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N-O. 2002, ch. 2, art. 4.

2.15. (1) Le présent article s'applique à un particulier Crédit qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 2.14 et qui, à un moment de l'année d'imposition :

pour personne

- a) d'une part:
 - (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins:
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il

entièrement à charge

- (b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that
 - (i) except in the case of a child of the individual, is resident in Canada,
 - (ii) is wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,
 - (iii) is related to the individual, and
 - (iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, is either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, the total of
 - (A) \$9,342, and
 - (B) the amount determined by the formula

$$\$8,766 - (C - \$325)$$

where C is the greater of \$325 and the dependent person's income for the year, and

- (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, the total of
 - (A) \$11,050, and
 - (B) the amount determined by the formula

where C is the dependent person's income for the year.

subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes:

- (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
- (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
- (iii) elle est liée au particulier,
- (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu Montant de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

déductible

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente:
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, le total des montants suivants :
 - (A) 9 342 \$,
 - (B) le résultat du calcul suivant :

où C représente 325 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l'année,

- (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, le total des montants suivants:
 - (A) 11 050 \$,
 - (B) le résultat du calcul suivant :

où C représente le revenu de la personne à charge pour l'année.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001, c.12,s.4; SNWT 2002,c.2,s.5.

Single status credit

2.16. Except in the case of an individual entitled to a deduction under section 2.14 or 2.15, for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$9,342,
 - (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$11,050.

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2002,c.2,s.6.

In-home care of relative credit

- **2.17.** (1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year, alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment that is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person
 - (a) who has attained the age of 18 years before that time;
 - (b) who is
 - (i) the individual's child or grandchild,
 - (ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner; and
 - (c) who
 - (i) in the case of the individual's parent or grandparent, has attained the age of 65 years before that time, or
 - (ii) is dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi Application fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2002, ch. 2, art. 5.

2.16. Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une Crédit de déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente:
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 9 342 \$,
 - (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 11 050 \$.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2002, ch. 2, art. 6.

2.17. (1) Le présent article s'applique au particulier qui Crédit pour tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

d'un proche

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment:
- b) elle:
 - (i) est soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier.
 - (ii) réside au Canada et est soit le père, la mère, le grand-père, la grandmère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier;
- c) elle est:
 - (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment.
 - (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Montant de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

where

c.12,s.4.

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined by the formula

15,453 - C

where C is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year.

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001,

Dependant credit

Application of

federal Act

- **2.18.** (1) This section applies to an individual who has any dependant for the taxation year who
 - (a) attained the age of 18 years before the end of the year; and
 - (b) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined by the formula

\$8,466 - C

where C is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year.

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant calculé suivant la formule suivante:

15 453 \$ - C

où C représente le plus élevé de 11 953 \$ ou du revenu de la personne pour l'année.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi Application de fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

2.18. (1) Le présent article s'applique à un particulier Crédit pour dont une personne à charge pour l'année d'imposition personnes à remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.
- (2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Montant de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

déductible

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année:
- b) B représente le montant calculé suivant la formule suivante:

8466 - C

où C représente le plus élevé de 4 966 \$ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001,c.12,s.4.

Additional amount for dependants

2.19. (1) This section applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person under section 2.15 and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction in respect of the person under section 2.17 or 2.18.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under section 2.17 or 2.18, as the case may be, exceeds the amount determined under section 2.15 in respect of the person.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001,c.12,s.4.

Age credit

2.2. For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who has attained the age of 65 years before the end of the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is.
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$4,566,
 - (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$5,405; and
- (c) C is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,941 if, in computing that income.
 - (i) no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies, and
 - (ii) no amount were deductible under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act.

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2002,c.2,s.7; SNWT 2021,c.3,s.2.

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi Application fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

2.19. (1) Le présent article s'applique au particulier Montant qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison de l'article 2.15 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi charge fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en vertu de l'article 2.17 ou 2.18 relativement à la personne.

supplémentaire pour personnes à

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Montant de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 2.17 ou 2.18, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 2.15 relativement à la personne.

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi Application de fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

2.2. Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant Crédit pour la fin d'une année d'imposition peut déduire le résultat personnes du calcul suivant dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

$$A \times (B - C)$$

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente:
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 4 566 \$.
 - (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 5 405 \$;
- c) C représente le montant correspondrait à 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si, dans le calcul de ce revenu:
 - (i) d'une part, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique à l'article 79 de la loi fédérale,
 - (ii) d'autre part, aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2002, ch. 2, art. 7;

LTN-O 2021, ch. 3, art. 2.

2.21. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the lesser of
 - (i) \$1,000, and
 - (ii) the amount that is determined under paragraph (b) of the description of B in subsection 118(3) of the federal Act and used in computing the individual's deduction under that subsection for the taxation year.

Application of federal Act

(2) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of this section. SNWT 2001, c.12,s.4; SNWT 2019,c.20,s.2; SNWT 2021,c.3,s.3.

Charitable donations credit

2.22. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;
- (c) C is the highest percentage for the year;
- (d) D is the amount of the individual's total gifts used to determine the deducted amount under section 118.1 of the federal Act by the individual for the year.

SNWT 2008,c.16,s.2.

2.21. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en Crédit pour vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident des Territories du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit:

A x B

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le moins élevé des montants suivants:
 - (i) 1 000 \$,
 - (ii) le montant fixé en vertu de l'alinéa b) de la description de B au paragraphe 118(3) de la loi fédérale et utilisé dans le calcul de la déduction du particulier en vertu de ce paragraphe pour l'année d'imposition.

(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi Application de fédérale s'appliquent aux fins du présent article. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2019, ch. 20, art. 2; LTN-O 2021, ch. 3, art. 3.

2.22. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Crédit pour de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

bienfaisance

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant déterminé pour D;
- c) C représente le taux le plus élevé pour l'année:
- d) D représente le montant total des dons du particulier pour l'année et ce montant est utilisé pour calculer le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 118.1 de la loi fédérale pour l'année.

LTN-O 2008, ch. 16, art. 2.

Medical expense credit

2.23. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

2.23. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Crédit pour de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A x [(B - C) + D]$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the
- (b) B is the amount determined in the description of B in subsection 118.2(1) of the federal Act;
- (c) C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and
- (d) D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6) of the federal Act, other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of \$5,000 and the amount determined by the formula

E - F

where

- (i) E is the amount determined in the description o f E in subsection 118.2(1) of the federal Act, and
- (ii) F is the lesser of \$1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

SNWT 2008,c.16,s.3.

Credit for mental or physical impairment

2.24. (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3(1) of the federal Act for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$7,570.

 $A \times [(B - C) + D]$

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année:
- b) B représente le montant visé dans la description de B au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale;
- c) C représente le moindre de 1 813 \$ et de 3 % du revenu du particulier pour l'année d'imposition:
- d) D représente le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6) de la loi fédérale, à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant calculé suivant la formule suivante:

E - F

où:

- (i) E représente le montant visé dans la description d e Ε paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale,
- (ii) F représente le moindre de 1 813 \$ et de 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition

LTN-O 2008, ch. 16, art. 3.

2.24. (1) Si un particulier a droit à une déduction en Crédit d'impôt une année d'imposition, un montant égal au résultat du mentale ou calcul suivant est déductible dans le calcul de l'impôt physique payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année:

déficience

$$A \times (B + C)$$

où:

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente:
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 7 570 \$.

- (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$8,961; and
- (c) C is,
 - (i) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which
 - (A) \$3,500 exceeds
 - (B) the amount, if any, by which
 - (I) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64, 64.01, or 118.2 of the federal Act for a taxation year

exceeds

- (II) \$2,050, and
- (ii) in any other case, zero.

(ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 8 961 \$;

- c) C représente :
 - (i) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):
 - (A) 3 500 \$,
 - (B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à subdivision (II):
 - (I) le total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la surveillance particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 63, 64, 64.01 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition,

déficiente à

- (II) 2 050 \$,
- (ii) dans les autres cas, zéro.

Credit for dependant having impairment

- (2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who is entitled to a deduction under subsection 118.3(2) of the federal Act for the year in respect of a person referred to in that subsection, there may be deducted the amount, if any, by which
 - (a) the amount deductible under subsection 2.24(1) in computing that person's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the person were liable under section 2 to pay tax for the year,

exceeds

(b) the amount of that person's tax payable under this Part for the year if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, computed before any deductions under this Division (other than sections 2.14 to 2.21 and 2.29).

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2002,c.2,s.8; SNWT 2023,c.5,s.2.

- (2) Si un particulier a droit à une déduction en Crédit d'impôt vertu du paragraphe 118.3(2) de la loi fédérale pour une année d'imposition et relativement à une personne charge visée à ce paragraphe, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année :
 - a) le montant déductible en vertu du paragraphe 2.24(1) dans le calcul de l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait déductible si cette personne devait, en vertu de l'article 2, payer de l'impôt pour l'année,
 - b) le montant de l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année si cette personne devait, en vertu de l'article 2, payer de l'impôt pour l'année, calculé avant les déductions prévues à la présente section, à l'exception de celles prévues aux articles 2.14 à 2.21 et 2.29.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2002, ch. 2, art. 8; LTN-O 2023, ch. 5, art. 2.

Tuition credit

2.25. Section 118.5 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that a reference to "appropriate percentage" in that section shall be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 2.1. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.25. L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux Crédit pour fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au «taux de base pour l'année» dans cet article

Education credit

2.26. (1) For the purposes of computing the tax payable under this Part by an individual who is a qualifying student for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the following formula:

2.26. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en Crédit d'impôt vertu de la présente partie du particulier qui est un étudiant admissible pour l'année d'imposition, le montant obtenu par la formule suivante est déductible :

s'interprète comme un renvoi à «taux de base pour

l'année» tel que défini à l'article 2.1. LTN-O 2001,

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year, and
- (b) B is the total of the products obtained
 - (i) \$400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and
 - (ii) \$120 is multiplied by the number of months in the year, other than the months described in paragraph (a), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in a prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1) of the federal Act, the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation.

(2) Subsections 118.6(1) and (3) of the federal Act apply for the purposes of this section, except that the reference in subsection 118.6(3) of the federal Act to "For the purposes of subparagraph (a)(i) of the

A x B

où:

ch. 12, art. 4.

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente la somme des produits suivants:
 - (i) 400 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,
 - (ii) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année, sauf ceux visés à l'alinéa a), dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement d'enseignement agréé — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe 118.6(1) de la loi fédérale, le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Les paragraphes 118.6(1) et (3) de la loi Paragraphes fédérale s'appliquent aux fins du présent article sauf que la mention du paragraphe 118.6(3) de la loi fédérale fédérale «Pour l'application du sous-alinéa a)(i) de la applicables

118.6(1) and (3) of federal Act apply

Subsections

definition qualifying student in subsection (1)" must be a s "For the purposes subparagraph 2.26(1)(b)(i) of this SNWT 2017,c.10,s.6.

définition de étudiant admissible au paragraphe (1)» vaut «Aux fins du sous-alinéa 2.26(1)b)(i) de la présente loi». LTN-O 2017, ch. 10, art. 6.

Unused tuition and education credits

2.27. (1) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

2.27. (1) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique Crédits aux fins de la présente loi.

d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

reportés de

1'année 2000

2000 carryover

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of section 118.61 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year shall be the amount equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour Montants l'application de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000 sont le montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 2000 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

réserve du paragraphe (2), aux fins de l'article 118.61

de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins

de la présente loi, lorsqu'un particulier ne résidait pas

dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de

l'année d'imposition pour l'année d'imposition

précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarités

et pour études inutilisés du particulier à la fin de

l'année d'imposition précédente sont égaux au montant

résultant de la multiplication par le taux spécifique des

crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études

inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition

précédente selon le calcul prévu à l'article 118.61 de

la loi fédérale pour l'année d'imposition.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Restriction on credit

(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (2), for the purposes of section 118.61 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where an individual did not reside in the Northwest Territories on the last day of the preceding taxation year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year shall be equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year. SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

(3) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous Restriction sur le crédit

Credit for interest on student loan

2.28. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

2.28. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

Restriction sur

A x B

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the federal

οù

- a) A représente le taux de base pour
- b) B représente le montant obtenu pour B

Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

SNWT 2001,c.12,s.4.

Credit for EI premium and CPP contribution

2.29. Section 118.7 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that a reference to "appropriate percentage" in that section shall be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 2.1. SNWT 2001,c.12,s.4.

Transfer to spouse or common-law partner

2.3. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

A + B - C

where

- (a) A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;
- (b) B is the total of all amounts each of which is deductible under section 2.2, 2.21 or 2.24 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year; and
- (c) C is the amount, if any, by which
 - (i) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 2.16, 2.27 or 2.29,

exceeds

- (ii) the lesser of
 - (A) the total of all amounts that

en application de la formule prévue à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

2.29. L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux Crédit pour fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à cotisations à «taux de base pour l'année» dans cet article emploi et au s'interprète comme un renvoi au «taux de base pour RPC l'année» tel que défini à l'article 2.1. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

l'assurance-

2.3. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Transfert à de la présente partie pour une année d'imposition par l'époux ou au un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

conjoint de fait

A + B - C

où:

- a) A représente les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;
- b) B représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 2.2, 2.21 ou 2.24 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujetti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année:
- c) C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):
 - i) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujetti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de

- may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, and
- (B) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.27 or 2.29.

la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 2.16, 2.27 ou 2.29,

- ii) le moins élevé des montants suivants:
 - (A) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou le conjoint de fait était assujetti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année,
 - (B) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujetti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.27 et 2.29.

Transfer to parent or grandparent

(2) Where, for a taxation year, a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1), section 2.14, section 118 or 118.8 of the federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated for the year for the purpose of section 118.9 of the federal Act (or similar provision of an income tax statute of another province), there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Dans le cas où, pour une année d'imposition, Transfert à la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la 1'un des grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un parents ou particulier dont l'époux ou conjoint de fait déduit un grandsmontant à son égard pour l'année en application du parents paragraphe (1), de l'article 2.14, 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par le particulier pour l'année aux fins de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année.

Tuition and education tax credits transferred

- (3) In this section, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of
 - (a) the amount determined by the formula

A - B

where

- (i) A is the lesser of
 - (A) the total of all amounts that may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, and
 - amount obtained by (B) the multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and
- (ii) B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.24, 2.27 or 2.29; and
- (b) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of subsection (1) or (2).

SNWT 2001, c.12,s.4; SNWT 2005,c.12,s.2.

(3) Aux fins du présent article, le montant des Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études qu'une crédits pour personne transfère à un particulier pour une année scolarité et d'imposition correspond au moins élevé des montants pour études suivants:

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

A - B

où:

- (i) A représente le moins élevé des montants suivants:
 - (A) le total des montants qui peuvent être déduits application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année.
 - (B) le montant obtenu multipliant 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,
- (ii) B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.24, 2.27 et 2.29;
- b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2005, ch. 12, art. 2.

2.31. There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

A x B

where

Minimum tax

carry-over

- (a) A is the specific percentage for the year;
- (b) B is the amount that the individual may

2.31. Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt Report de payable par un particulier en vertu de la présente partie l'impôt pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante:

A x B

où:

a) A représente le taux spécifique pour l'année;

deduct for the taxation year under section 120.2 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act. SNWT 2001,c.12,s.4. **2.32.** For the purpose of computing the tax payable under this Act for a taxation year by an individual who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the total of (a) 6% of the total amount required under suivants: paragraph 82(1)(a) subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal

b) B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

- Act to be included in computing the individual's income for the year; and
- (b) 11.5% of the total amount required under paragraph 82(1)(a.1) subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act to be included in computing the individual's income for the year.

SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2006,c.19,s.2(1): SNWT 2011,c.6,s.4.

2.33. Repealed, SNWT 2017,c.10,s.7.

Restrictions on Credits and Other Rules

2.34. Section 118.91 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.35. Section 118.92 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.36. Section 118.93 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.37. Section 118.94 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.38. Section 118.95 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.32. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu Crédit de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au total des montants

d'impôt pour dividendes imposables

- a) 6 % du total de la somme exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a) et du sousalinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;
- b) 11,5 % du total des sommes exigé en vertu de l'alinéa 82(1)a.1) et du sousalinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale qui est à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2006, ch. 19, art. 2(1); LTN-O 2011,ch. 6, art. 4.

2.33. Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 7.

Restrictions relatives aux crédits et autres règles

2.34. L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Résidents pour une partie d'année seulement

2.35. L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

d'application des crédits non remboursables

Ordre

2.36. L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Crédits dans déclarations de revenus distinctes

2.37. L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Impôt payable par les nonrésidents

2.38. L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Crédits au cours de l'année de faillite

37

Ordering of nonrefundable credits

Credits in

separate

Tax payable

Credits in year

of bankruptcy

by non-

resident

returns

Part-vear

residents

Deduction for

taxable

dividends

Tax payable by inter vivos trust

2.39. Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the percentage referred to in subsection 122(1) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as meaning the "highest percentage" as defined in section 2.1. SNWT 2023,c.5,s.3.

2.39. Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale Impôt payable s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception fiducie non du taux visé au paragraphe 122(1) de la loi fédérale testamentaire

Deductions not permitted for trusts

2.4. Subsection 122(1.1) of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.4. Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale Déductions s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

qui s'interprète, aux fins de la présente loi, comme

étant le «taux le plus élevé» au sens de l'article 2.1.

LTN-O 2023, ch. 5, art. 3.

non permises pour les fiducies

Bankrupt individuals

2.41. Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 2001,c.12,s.4.

2.41. Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale Particuliers en s'applique aux fins de la présente loi. LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

faillite

Other Taxes Payable

Tax on split income

2.42. (1) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the percentage referred to in subsection 120.4(2) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as meaning the "highest percentage" as defined in section 2.1.

Autres impôts payables

Reference to Canada applies

(2) Notwithstanding paragraph 1(7)(h), a reference to "Canada" in the definitions "source "specified individual" and subsection 120.4(1) of the federal Act must be read as a reference to Canada for the purposes of this section.

2.42. (1) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique Impôt sur le aux fins de la présente loi, à l'exception du taux visé au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale qui s'interprète, aux fins de la présente loi, comme étant le «taux le plus élevé» au sens de l'article 2.1.

individual" SNWT 2023,c.5,s.4.

(2) Malgré l'alinéa 1(7)h), la mention «Canada» Application dans les définitions «particulier source» et «particulier déterminé» au paragraphe 120.4(1) de la loi fédérale vaut mention du Canada aux fins du présent article. LTN-O 2023, ch. 5, art. 4.

Minimum tax

2.43. If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the federal Act in respect of a taxation year, there shall be added to the individual's tax payable under this Part for the taxation year an amount determined by the formula

2.43. Si un particulier est requis de payer l'impôt en Impôt vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable de ce particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant calculé suivant la formule suivante:

minimum

A x B

where

- (a) A is the specific percentage for the year;
- (b) B is the individual's additional tax for the taxation year determined pursuant to subsection 120.2(3) of the federal Act.

SNWT 2001,c.12,s.4.

A x B

où:

- a) A représente le taux spécifique pour l'année;
- b) B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé e n vertu paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4.

Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Multijurisdictional and non-resident individuals

- **2.44.** (1) This section applies to an individual who
 - (a) resided in the Northwest Territories on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Northwest Territories; or
 - (b) did not reside in the Northwest Territories on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Northwest Territories.

Exception

(2) Notwithstanding sections 2.1 to 2.43, the tax payable under those sections for a taxation year by an individual referred to in subsection (1) shall be the amount determined by the formula

$A \times B/C$

where

- (a) A is the tax otherwise payable by the individual under sections 2.1 to 2.43;
- (b) B is the individual's income earned in the taxation year in the Northwest Territories; and
- (c) C is the individual's income for the year.

Multijurisdictional deduction

(3) An individual referred to in paragraph (1)(a) may deduct from the tax payable under sections 2.1 to 2.43 for a taxation year, as determined under subsection (2), the amount determined by the formula

A x B/C

where

- (a) A is the total of all amounts, each of which is deductible under section 2.21 or 2.32 by the individual for the taxation
- (b) B is the individual's income earned in the taxation year outside the Northwest Territories; and
- (c) C is the individual's income for the year. SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2011,c.6,s.2(2); SNWT 2019,c.20,s.3.

2.44. (1) Le présent article s'applique :

a) soit au particulier qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un résidents revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;

Particuliers à administrations multiples

- b) soit au particulier qui ne résidait pas dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition.
- (2) Par dérogation aux articles 2.1 à 2.43, Exception l'impôt payable en vertu de ces articles pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1) représente le montant calculé suivant la formule suivante:

A x B/C

où:

- a) A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des articles 2.1
- b) B représente le revenu gagné par le particulier dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- c) C représente le revenu gagné pour l'année.
- (3) Le particulier visé à l'alinéa (1)a) peut Déduction déduire de l'impôt payable en vertu des articles 2.1 à 2.43 pour une année d'imposition, déterminé en vertu multiple du paragraphe (2), le montant calculé suivant la formule suivante:

d'adminis-

A x B/C

où:

- a) A représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 2.21 ou 2.32 par le particulier pour l'année d'imposition;
- b) B représente le revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest par le particulier dans l'année d'imposition;
- c) C représente le revenu du particulier pour

LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2019, ch. 20, art. 3.

Deduction on account of foreign tax paid

- **3.** (1) Where an individual resided in the Northwest Territories on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which any nonbusiness-income tax was paid by him or her to the government of a country other than Canada, that individual may deduct from the tax payable by him or her under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of
 - (a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds
 - (i) if section 127.5 of the federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the amount deductible from the individual's tax payable under Part I of the federal Act for that year under subsection 126(1) of the federal Act respect o f non-business-income tax paid to the government of that country, or
 - (ii) if section 127.5 of the federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the federal Act that is in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country; and
 - (b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation
 - (i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses
 - (A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and
 - (B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the

from sources in that country, on the assumption that

(C) no businesses were carried on by the individual in that country,

3. (1) Le particulier qui résidait dans les Territoires Déduction du Nord-Ouest le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

> a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays :

pour l'impôt

étranger payé

- (i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays,
- (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
 - (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles
 - (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
 - (B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année, à supposer:
 - (C) qu'il n'ait exploité aucune

- (D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and
- (E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act for the year,

is of

- (ii) the amount, if any, by which,
 - (A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the year in the Northwest Territories computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, and
 - (B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the year in the Northwest Territories that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (e), (f) and (g) of the federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

(2) For the purposes of subsection (1),

Definitions

- (a) the definitions "qualifying incomes", "qualifying losses" and "tax-exempt income" in subsection 126(7) of the federal Act apply; and
- (b) the terms "tax payable" and "tax

- entreprise dans ce pays,
- (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
- (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année, par rapport:
- (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
 - (A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,
 - (B) si le particulier a été un nonrésident à un moment de l'année, son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année, sur :
 - (C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), e), f) et g) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

Définitions

- a) les définitions de «revenus admissibles», «pertes admissibles» et «revenu exonéré d'impôt», au paragraphe 126(7) de la loi fédérale, s'appliquent;
- b) «impôt payable» et «impôt payable par

otherwise payable" mean the amount that would, but for section 127.4 of the federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

Meaning of "nonbusinessincome tax"

(3) For the purposes of subsection (1) and paragraph 4(3)(b), the non-business-income tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of his or her income for a year is the non-business-income tax paid by him or her to the government of that country in respect of that year as defined in subsection 126(7) of the federal Act for the purposes of that Act.

Income from multiple foreign countries

(4) For the purposes of this section, where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

Government of foreign jurisdiction

- (5) For the purposes of this section and subsection 4(3),
 - (a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country; and
 - (b) if income from a source in a particular country would be tax-exempt income except that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, that portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

SNWT 1988, c.19(Supp.),s.4,6; SNWT c.58(Supp.),s.2; 1991-92,c.37,s.1; SNWT 1999, c.1,Sch.E,s.1; SNWT 2001,c.12,s.4; SNWT 2005, c.12,s.3; SNWT 2011,c.6,s.2(2); SNWT 2023,c.5,s.5; SNWT 2023,c.30,s.5.

ailleurs» désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

(3) Aux fins du paragraphe (1) et de Définition de l'alinéa 4(3)b), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt entreprise» sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

provenant pas

(4) Aux fins du présent article, lorsque le revenu Revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays

d'autres pays

(5) Aux fins du présent article et du Gouvernement paragraphe 4(3):

étranger

- a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays:
- b) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 4 et 6; LRTN-O 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 2; 1991-1992, ch. 37, art. 1; LTN-O 1999, ch. 1, ann. E, art. 1; LTN-O 2001, ch. 12, art. 4; LTN-O 2005, ch. 12, art. 3; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2); LTN-O 2023, ch. 5, art. 5; LTN-O 2023, ch. 30, art. 5.

CHILD BENEFIT

Definitions

3.1. (1) For the purposes of this section and sections 3.2 to 3.4,

"adjusted earned income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the earned income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabitating spouse or common-law partner at the end of the year; (revenu gagné modifié)

"adjusted income" has the same meaning as in section 122.6 of the federal Act; (revenu modifié)

"base taxation year" in relation to a month means,

- (a) where the month is any of the first six months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and
- (b) where the month is any of the last six months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year; (année de base)

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time means the person who at that time is the individual's spouse or common-law partner and who is not at that time living separate and apart from the individual and, for the purpose of this definition, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual at any time unless they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time; (conjoint visé)

"earned income" of an individual for a taxation year has the same meaning as in subsection 63(3) of the federal Act; (revenu gagné)

"eligible individual" in respect of a qualified dependant means a person who

- (a) resides with the qualified dependant,
- (b) is resident in the Northwest Territories,
- (c) is a parent of the qualified dependant who is
 - (i) the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant, or
 - (ii) a shared custody parent in respect of the qualified dependant;

PRESTATION POUR ENFANTS

3.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article et aux articles 3.2 à 3.4.

«année de base» S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

- a) si le mois compte parmi les six premiers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;
- b) si le mois compte parmi les six derniers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente. (base taxation year)

«conjoint visé ou conjoint de fait» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. (cohabiting spouse)

«déclaration de revenu» Le document suivant produit par un particulier pour une année d'imposition :

- a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, sa déclaration de revenu—sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale—produite ou à produire pour l'année en vertu de la partie I de la loi fédérale;
- b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déposé auprès du ministre. (return of income)

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, la personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle réside avec la personne à charge admissible:
- b) elle réside dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle est le père ou la mère de la personne à charge admissible qui, selon le cas :
 - (i) assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et

- (d) is not described in paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act, and
- (e) is, or whose cohabiting spouse or common-law partner is, a Canadian citizen or a person who
 - (i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), who was resident in Canada throughout the 18-month period preceding that time, or
 - (iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or
 - (iv) was determined to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act* (Canada),

and for the purposes of this definition,

- (f) where the qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,
- (g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in circumstances prescribed by federal regulations, and
- (h) factors prescribed by federal regulations shall be considered in determining what constitutes care and upbringing; (particulier admissible)

"qualified dependant" means a person who

- (a) has not attained the age of 18 years,
- (b) resides with an eligible individual in the Northwest Territories,
- (c) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by the person's cohabiting spouse or common-law partner for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and

- de l'éducation de celle-ci,
- (ii) assume la garde partagée à l'égard de celle-ci;
- d) elle n'est pas visée à l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- e) elle est, ou son conjoint visé ou conjoint de fait est, soit citoyen canadien, soit :
 - (i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) ayant résidé au Canada tout au long des 18 mois précédant ce moment,
 - (iii) une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada),
 - (iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire, pris en application de la Loi sur l'immigration (Canada).

Pour l'application de la présente définition :

- f) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de la personne à charge est présumée être la mère;
- g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les cas prévus aux règlements fédéraux;
- h) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux afin de déterminer en quoi consistent les soins et l'éducation. (*eligible individual*)

«père ou mère qui assume la garde partagée» À l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, le particulier qui :

- a) d'une part, n'est pas visé par la présomption prévue à l'alinéa f) de la définition de «particulier admissible»;
- b) d'autre part, est, à l'égard de la personne à charge admissible, le père ou la mère qui, à la fois :
 - (i) n'est pas, au moment donné, le conjoint visé ou le conjoint de fait de la mère ou du père,

(d) is not a person in respect of whom a special allowance under the Children's Special Allowances Act (Canada) is payable for the month that includes that time; (personne à charge admissible)

"return of income" filed by an individual for a taxation year means,

- (a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's return of income, other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of the federal Act, that is filed or required to be filed under Part I of the federal Act for the year, and
- (b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information, that is filed with the Minister; (déclaration de revenu)

"shared custody parent" in respect of a qualified dependant at a particular time means an individual

- (a) to whom the presumption referred to in paragraph (f) of the definition "eligible individual" does not apply, and
- (b) who is, in respect of the qualified dependant, one of two parents who
 - (i) is not at that time the cohabiting spouse or common-law partner of the other parent,
 - (ii) resides with the qualified dependant on an equal or near equal basis to the other parent, and
 - (iii) primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant, in accordance with prescribed factors, when residing with the qualified dependant. (père ou mère qui assume la garde partagée)

- (ii) réside avec celle-ci sur une base égale ou quasi-égale comparativement à la mère ou le père,
- (iii) assume principalement responsabilité à l'égard des soins et de l'éducation de celle-ci, conformément aux facteurs prescrits, lorsqu'il réside avec la personne à charge admissible. (shared custody parent)

«personne à charge admissible» La personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) elle réside avec un particulier admissible dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint visé ou son conjoint de fait pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment. (aualified dependant)

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 63(3) de la loi fédérale relativement à un particulier pour une année d'imposition. (earned income)

«revenu gagné modifié» S'agissant du revenu gagné modifié d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu gagné pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin de l'année. (adjusted earned income)

«revenu modifié» S'entend au sens de la définition correspondante prévue à l'article 122.6 de la loi fédérale. (adjusted income)

(2) Subsection 63(3.1) of the federal Act applies to this section for the 2020 and 2021 taxation years. SNWT 1998,c.12,s.2(1); SNWT 2005, c.12,s.4, 5(1),(2); SNWT 2011,c.6,s.5; SNWT 2023,c.5,s.6; SNWT 2023,c.7,s.20. *See SNWT 1998,c.12,s.2(2)

(2) Le paragraphe 63(3.1) de la loi fédérale COVID-19, s'applique au présent article pour les années d'imposition 2020 et 2021. LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(1); LTN-O 2005, ch. 12, art. 4, 5(1), (2) et (3); LTN-O 2011, ch. 6, art. 5; LTN-O 2023, ch. 5, art. 6.

frais de garde

COVID-19, child care expenses

respecting the application of amendments to this section.

Deemed overpayment

- 3.2. (1) A person is deemed to have made an overpayment in a month on account of the person's liability under this Act for the base taxation year in relation to that month if
 - (a) the person and, where the Commissioner so demands, the person's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year have filed a return of income for the year, and
 - (b) the person was resident in the Northwest Territories at the beginning of the month and on the day before the month.

Calculating overpayment

(2) The amount of the overpayment deemed to have been made under subsection (1) is equal to the amount determined as follows:

If A is less than or equal to B, then

$$(1/12)(C + D)$$

If A is greater than B, then

$$(1/12)[C + D - (A - B)(C + D)]$$

(E - B)

where

- (a) A is the eligible individual's adjusted income for the year,
- (b) B is the prescribed minimum threshold,
- (c) C is a prescribed amount,
- (d) D is another prescribed amount, and
- (e) E is the prescribed maximum threshold.

Calculating overpayment for shared custody parent

(2.1) Notwithstanding subsection (2), where an eligible individual is a shared custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount of the overpayment deemed to have been made under subsection (1) during the month is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{(A+B)^2}{2}$$

where

- (a) A is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection, and
- (b) B is the amount determined by the

*Voir LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.

3.2. (1) Une personne est réputée avoir fait un Paiement paiement en trop au cours d'un mois au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné si:

- a) elle et, si le commissaire le requiert, son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin d'une année d'imposition, ont produit une déclaration de revenu pour l'année;
- b) elle résidait dans les Territoires du Nord-Ouest au début du mois ainsi que le dernier jour du mois précédent.
- (2) Le paiement en trop réputé être fait en vertu Calcul du du paragraphe (1) correspond au résultat du calcul paiement en suivant:

Si A est inférieur ou égal à B:

$$(1/12)(C + D)$$

Si A est supérieur à B:

$$(1/12)[C + D - (A - B)(C + D)]$$

(E - B)

où:

- a) A représente le revenu modifié pour l'année du particulier admissible,
- b) B représente le seuil minimal prescrit,
- c) C représente un montant prescrit,
- d) D représente un autre montant prescrit,
- e) E représente le seuil maximal prescrit.
- (2.1) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un Calcul du particulier admissible est le père ou la mère qui assume la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs père ou la mère personnes à charge admissibles au début du mois, le qui assume la paiement en trop réputé être fait en vertu du garde partagée paragraphe (1) au cours du mois correspond au résultat du calcul suivant:

trop pour le

$$\frac{(A+B)}{2}$$

οù

- a) A représente le paiement calculé selon le paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe;
- b) B représente le paiement calculé selon le

formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection and subparagraph (c)(ii) of the definition "eligible individual" in section 3.1.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1), where a particular month is the first month during which an overpayment that is less than \$10 (or such other amount as is prescribed by federal regulations) is deemed under that subsection to have arisen on account of a person's liability under this Act for the base taxation year in relation to the particular month, any such overpayment that would, but for this subsection, reasonably be expected at the end of the particular month to arise during another month in relation to which the year is the base taxation year shall be deemed to arise under that subsection during the particular month and not during the other month.

Non-residents and part-year residents

- (4) For the purposes of this section, unless a person was resident in Canada throughout a taxation year,
 - (a) for greater certainty, the person's income for the year shall be deemed to be equal to the amount that would have been the person's income for the year had the person been resident in Canada throughout the year; and
 - (b) the person's earned income for the year shall not exceed that portion of the amount that would, but for this paragraph, be the person's earned income that is included because of section 114 or subsection 115(1) of the federal Act in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the year.

Effect of bankruptcy

- (5) For the purposes of this section and sections 3.1, 3.3 and 3.4, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,
 - (a) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;
 - (b) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and
 - (c) the total of all amounts deducted under section 63 of the federal Act in

paragraphe (2), sans tenir compte du présent paragraphe et de l'alinéa c)(ii) de la définition de «particulier admissible» à l'article 3.1.

- (3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un mois Exceptions donné est le premier mois au cours duquel un paiement en trop inférieur à 10 \$ — ou à tout autre montant fixé par règlement fédéral — est réputé par ce paragraphe se produire au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné, tout semblable paiement en trop dont on pourrait, sans le présent paragraphe, s'attendre à juste titre, à la fin du mois donné, qu'il se produise au cours d'un autre mois se rapportant à la même année de base est réputé se produire selon ce paragraphe au cours du mois donné et non au cours de l'autre mois.
- (4) Pour l'application du présent article, les règles Non résidents suivantes s'appliquent lorsqu'une personne ne réside et résidents pas au Canada tout au long d'une année d'imposition :

partie de

- a) il est entendu que le revenu de la l'année personne pour l'année est réputé égal au montant qui aurait correspondu à son revenu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;
- b) le revenu gagné de la personne pour l'année ne peut dépasser la fraction du montant qui, sans le présent alinéa, correspondrait à son revenu gagné inclus, en application de l'article 114 ou du paragraphe 115(1) de la loi fédérale, dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.
- (5) Pour l'application du présent article et des Effet de la articles 3.1, 3.3 et 3.4, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- c) le total des montants déduits en application de l'article 63 de la loi

computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

Overpayment amount secure

- (6) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year
 - (a) cannot be charged or given as security;
 - (b) cannot be assigned except under a prescribed Act;
 - (c) cannot be garnished or attached;
 - (d) is exempt from seizure; and
 - (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the Financial Administration Act.

SNWT 1998,c.12,s.2(1); SNWT 2005, c.12,s.4; SNWT 2011,c.6,s.2(2),6; SNWT 2017,c.10,s.8.

- (7) Repealed, SNWT 2017,c.10,s.8(2).
- (8) Repealed, SNWT 2017,c.10,s.8(2).
- (9) Repealed, SNWT 2017,c.10,s.8(2).

Eligible individuals

3.3. (1) For the purposes of this section and sections 3.1, 3.2 and 3.4, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).

Person ceasing to be eligible individual

(3) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(6) Les remboursements de montants réputés par Montants le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté;
- b) ils sont incessibles, sauf en application d'une loi prescrite;
- c) ils ne peuvent être saisis ou arrêtés en mains-tierces:
- d) ils sont insaisissables;
- e) ils ne peuvent être gardés par retenue ou par compensation en application de la Loi sur la gestion des finances publiques.

LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(1); LTN-O 2005, ch. 12, art. 4; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2); LTN-O 2011, ch. 6, art. 6(2); LTN-O 2017, ch. 10, art. 8.

- (7) Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 8(2).
- (8) Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 8(2).
- (9) Abrogé, LTN-O 2017, ch. 10, art. 8(2).

3.3. (1) Pour l'application du présent article et des Particuliers articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée au début d'un mois que si elle a déposé un avis auprès du ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

admissibles

- (2) Le ministre peut, à tout moment, proroger le Prorogation délai prévu au paragraphe (1).
- (3) La personne qui cesse, au cours d'un mois Ancien donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une particulier personne à charge admissible donnée, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

admissible

Death of cohabiting spouse

- (4) Where
 - (a) before the end of a particular month the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and
 - (b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister.

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under sections 3.1 to 3.4 for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (6),

- (c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and
- (d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Separation from cohabiting spouse

(5) Where

- (a) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse or common-law partner, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and
- (b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister.

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under sections 3.1 to 3.4 for the base taxation year in relation to the particular month subject to any subsequent election under subsection (4) or (6),

- (c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and
- (d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

(4) Lorsque le conjoint visé ou conjoint de fait Décès du d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4 pour l'année de base se rapportant au mois donné — sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) et (6) — son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

(5) Le particulier admissible à l'égard d'une Séparation personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé ou conjoint de fait, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu des articles 3.1 à 3.4 pour l'année de base se rapportant au mois donné, sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (4) et (6), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Person becoming cohabiting spouse (6) Where

- (a) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual, and
- (b) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Act for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner throughout the period that began immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time. SNWT 1998,c.12, s.2(1); SNWT 2005, c.12, s.4, s.5.1; SNWT 2011,c.6,s.7. *See SNWT 1998,c.12,s.2(2) respecting the application of amendments to this section.

Set-off

3.4. Where a taxpayer has requested that an amount, considered under subsection 3.2(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Act for a taxation year, be applied to a liability of the taxpayer and the taxpayer's return of income is filed on or before the day it was required by section 150 of the federal Act to be filed, the amount shall be considered to have been applied on the day on which it would have been refunded if the taxpayer were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada. SNWT 1998,c.12, s.2(1).

*See SNWT 1998,c.12,s.2(2) respecting the application of amendments to this section.

COST OF LIVING OFFSET

Definitions

3.5. (1) In this section,

"eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual, other than a trust.

- (a) who
 - (i) has attained 18 years of age before the specified month, or
 - (ii) was, at any time before the specified month,
 - (A) a parent who resided with his or her child, or

(6) Le contribuable qui, à un moment donné avant Nouveau la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur le formulaire prescrit déposé auprès du ministre et avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé ou conjoint de fait du particulier admissible tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et prenant fin au moment donné, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné – au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente loi pour l'année. LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(1); LTN-O 2005, ch. 12, art. 4 et 5.1; LTN-O 2011, ch. 6, art. 7(1) et (2).

*Voir LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.

considéré en vertu du paragraphe 3.2(1) comme étant un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition soit porté aux sommes dont il est redevable, et que la déclaration de revenu du contribuable est déposée au plus tard le jour visé par l'article 150 de la loi fédérale, cette somme est réputée être portée le jour où le remboursement devrait avoir lieu si le contribuable n'avait pas à effectuer un paiement à Sa Majesté du Chef du Canada. LTN-O 1998, ch. 12, art. 2(1). *Voir LTN-O 1998,

COMPENSATION DU COÛT DE LA VIE

ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de

ces modifications au présent article.

3.5. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au Définitions présent article.

«particulier admissible» Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier, autre qu'une fiducie :

- a) d'une part, qui, selon le cas :
 - (i) a atteint l'âge de 18 ans avant le mois déterminé,
 - (ii) à tout moment avant le mois déterminé :
 - (A) soit était le père ou la mère qui

3.4. Lorsqu'un contribuable demande qu'un montant Compensation

- (B) married or in a common-law partnership, and
- (b) who was resident in the Northwest Territories on the first day of the specified month and the preceding specified month; (particulier admissible)

"qualified dependant" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) is the individual's child or is dependant for support on the individual or on the individual's cohabiting spouse or common-law partner,
- (b) resides with the individual,
- (c) is under 18 years of age,
- (d) is not an eligible individual in relation to the specified month, and
- (e) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month. (personne à charge admissible)

Application of federal Act

(2) Section 122.5 of the federal Act, other than subsections (3), (3.001), (3.02), (3.1), (3.2), (4.1), (6.2), (7) and the definitions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" in subsection (1), applies for the purposes of this section in relation to a month specified for a taxation year.

Calculation of offset

(3) Subject to section 3.6, if, in relation to a month specified for a taxation year, an eligible individual files a return of income for the taxation year, the eligible individual is deemed to have paid during the specified month, on account of the eligible individual's tax payable under this Act for the taxation year, an amount equal to 25% of the amount determined by the following formula:

A + B + C

where

- (a) A is the amount prescribed;
- (b) B is the amount prescribed, if the individual has in relation to the specified month a qualified relation; and
- (c) C is the amount prescribed for each qualified dependant of the individual in relation to the specified month.

résidait avec son enfant,

- (B) soit était marié ou vivait en union de fait:
- b) d'autre part, qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le premier jour du mois déterminé et du mois déterminé précédent. (eligible individual)

«personne à charge admissible» S'agissant d'une personne à charge admissible d'un particulier, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes:

- a) est l'enfant du particulier ou est à sa charge, ou à la charge de l'époux ou conjoint de fait visé du particulier;
- b) réside avec le particulier;
- c) est âgée de moins de 18 ans;
- d) n'est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;
- e) n'est le proche admissible d'aucun particulier par rapport au mois déterminé. (qualified dependant)

(2) L'article 122.5 de la loi fédérale, à l'exception Application de des paragraphes (3), (3.001), (3.02), (3.1), (3.2), (4.1), (6.2) et (7) et des définitions de «revenu modifié», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» au paragraphe (1), s'applique aux fins du présent article par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition.

la loi fédérale

(3) Sous réserve de l'article 3.6, si, par rapport à Calcul de la un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier admissible produit une déclaration de revenu pour l'année en cause, il est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % du montant obtenu par la formule suivante:

compensation

A + B + C

où:

- a) A représente le montant prescrit;
- b) B représente le montant prescrit si le particulier a un proche admissible par rapport au mois déterminé;
- c) C représente le montant prescrit pour chaque personne à charge admissible du particulier par rapport au mois déterminé.

Eligible individual

(4) Notwithstanding subsection 122.5(5) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, the individual who is the eligible individual in relation to a specified month under subsection 122.5(5) of the federal Act as it applies for the purposes of that Act is the individual who is the eligible individual, in relation to that specified month, for the purposes of this section.

Oualified dependant

(5) Notwithstanding subsection 122.5(6) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, a person who is the qualified dependant of an individual, in relation to a specified month, under subsection 122.5(6) of the federal Act as it applies for the purposes of that Act is the qualified dependant of that individual, in relation to that specified month, for the purposes of this section.

Application of federal Act

- (6) In applying subsection 122.5(6.1) of the federal Act for the purposes of this section,
 - (a) the reference in paragraph (c) of that subsection to "19" is to be read as "18";
 - (b) that subsection must be read as including the following paragraph:

(d) an individual becomes or ceases to be resident in the Northwest Territories. SNWT 2019,c.20,s.4; SNWT 2023,c.5,s.7.

Definitions

3.6. (1) In this section,

"first offset year" means the period that begins on July 1, 2019 and ends on June 30, 2020;

"initial offset amount" of a taxpayer, means an amount that the taxpayer is deemed to have paid under subsection 3.5(3) during October or April in the first offset year.

Months specified

(2) For the purposes of section 3.5, in the first offset year, the months specified for a taxation year are October and April.

Percentage to be read as

(3) For the purposes of calculating the initial offset amount, the percentage "25%" subsection 3.5(3) is to be read as "50%".

Decision final

(4) A determination by the Minister as to whether an individual is deemed to have paid an initial offset

(4) Malgré le paragraphe 122.5(5) de la loi Particulier fédérale dans son application à la présente loi, le particulier qui est le particulier admissible par rapport à un mois déterminé en vertu du paragraphe 122.5(5) de la loi fédérale dans son application à cette loi est le particulier qui est le particulier admissible par rapport à ce mois, aux fins du présent article.

admissible

(5) Malgré le paragraphe 122.5(6) de la loi Personne à fédérale dans son application à la présente loi, la charge personne qui est la personne à charge admissible d'un particulier, par rapport à un mois déterminé, en vertu du paragraphe 122.5(6) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de cette loi est la personne à charge admissible de ce particulier, par rapport à ce mois, aux fins du présent article.

(6) Pour l'application du paragraphe 122.5(6.1) de la loi fédérale dans le cadre du présent article :

Application de la loi fédérale

- a) la mention de «19» à l'alinéa c) de ce paragraphe vaut mention de «18»;
- b) est substitué à l'alinéa c) de ce paragraphe l'alinéa suivant :
 - d) un particulier devient résident des Territoires du Nord-Ouest ou cesse de l'être.

LTN-O 2019, ch. 20, art. 4; LTN-O 2023, ch. 5, art. 7.

3.6. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au Définitions présent article.

«montant initial de la compensation» Montant que le contribuable est réputé avoir payé en vertu du paragraphe 3.5(3) pendant octobre ou avril dans la première année de compensation. (initial offset amount)

«première année de compensation» Période commençant le 1er juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020. (first offset year)

(2) Pour l'application de l'article 3.5, dans la Mois déterminés première année de compensation, les mois déterminés d'une année d'imposition sont octobre et avril.

(3) Aux fins du calcul du montant initial de la Mention du compensation, la mention de «25 paragraphe 3.5(3) vaut mention de «50 %».

au pourcentage

(4) La décision du ministre à savoir si un Décision particulier est réputé avoir payé un montant initial de définitive

amount and the amount, if any, of the deemed payment, is final and is not subject to review or appeal.

la compensation et fixant le montant, s'il y a lieu, du paiement réputé est définitive et non susceptible d'appel.

Use of offset amount

- (5) No portion of an initial offset amount is to be
 - (a) charged or given as security;
 - (b) garnished or attached;
 - (c) subject to execution or seizure; or
 - (d) retained by the Minister and applied to reduce any debt owing to the Government of the Northwest Territories or the Crown in right of Canada.

No payments after June 30, 2021

(6) Notwithstanding this section and section 3.5, the Minister shall not make a payment in relation to an initial offset amount and no individual is entitled to receive a payment in relation to that amount after June 30, 2021 unless the individual's entitlement to the payment arose by reason of an assessment or reassessment made under the Act on or before June 30, 2021. SNWT 2019,c.20,s.4.

CORPORATION INCOME TAX

Tax rate for corporations

4. (1) The tax payable by a corporation under this Act for a taxation year is 11.5% of the corporation's taxable income earned in the year in the Northwest Territories.

(1.1)-(1.3) Repealed, SNWT 1988, c.118(Supp.), s.2.

Definitions

(2) In this section,

"federal regulations" means the federal regulations referred to in the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act; (règlements fédéraux)

"taxable income earned in the year" by a corporation means the aggregate of the taxable incomes earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with the federal regulations; (revenu imposable gagné dans l'année)

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" by a corporation means the taxable incomes earned in the year in the Northwest Territories by the corporation as determined in accordance with the federal regulations. (revenu imposable gagné dans

(5) Aucune partie du montant initial de la Utilisation compensation ne peut être, selon le cas :

compensation

du montant

- a) grevée ni donnée pour sûreté;
- b) saisie ou arrêtée en main-tierce; c) assujettie à une exécution ou une saisie:
- d) gardée par le ministre et appliquée en réduction de toute créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de la Couronne du chef du

(6) Malgré le présent article et l'article 3.5, le Aucun ministre ne peut faire aucun paiement au titre du paiement après montant initial de la compensation et aucun particulier 2021 n'a droit à un tel paiement après le 30 juin 2021, à moins que ce droit n'ait pris naissance par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie sous le régime de la présente loi le 30 juin 2021, ou avant cette date. LTN-O 2019, ch. 20, art. 4.

Canada.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

4. (1) Pour une année d'imposition, l'impôt payable Taux d'impôt par une corporation au titre de la présente loi s'établit à 11.5 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest.

(1.1) à (1.3) Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«règlements fédéraux» Les règlements fédéraux visées dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (federal regulations)

«revenu imposable gagné dans l'année» La totalité du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux. (taxable *income earned in the year*)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» Le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest par une corporation et déterminé en conformité avec

l'année dans les Territoires du Nord-Ouest)

Small business rate

(2.1) Where a corporation is allowed a deduction under subsection 125(1) of the federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

- (a) 2% on an amount that is the proportion of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the federal Act in respect of the corporation for the taxation year that the amount of the portion of its taxable income earned in the year in the Northwest Territories bears to the total amount of the portions of its taxable income earned in the year; and
- (b) 11.5% on an amount calculated by deducting from the taxable income earned in the year in the Northwest Territories the amount on which the 2% rate is applied in paragraph (a).

Transitional

- (2.2) Where a corporation has a taxation year part of which precedes January 1, 2021 and part of which follows December 31, 2020, tax payable for the taxation year shall be determined
 - (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 2020 and the second beginning on January 1, 2021;
 - (b) by apportioning the taxable income earned in the year between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;
 - (c) by calculating
 - (i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it reads on December 31, 2020,
 - (ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it reads on January 1, 2021; and
 - adding together the amounts (d) by determined under paragraph (c).

les règlements fédéraux. (taxable income earned in the year in the Northwest Territories)

(2.1) La corporation qui bénéficie d'une déduction Déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total :

aux petites entreprises

- a) de la somme correspondant à 2 % du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente le montant de la partie du revenu imposable gagné au cours de l'année dans les Territoires du Nord-Ouest, par rapport au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année:
- b) de la somme correspondant à 11,5 % du montant en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année dans les Territoires du Nord-Ouest le montant sur lequel a été appliqué le taux de 2 % visé à l'alinéa a).
- (2.2) Lorsqu'une corporation a une année Disposition d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2021 et se termine après le 31 décembre 2020, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante:

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant 31 décembre 2020 et la seconde commençant le 1er janvier 2021;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;
- c) en calculant:
 - (i) l'impôt pour la première année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 31 décembre 2020,
 - (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 1^{er} janvier 2021;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

Deduction where corporation has foreign investment income

- (3) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the taxation includes income described subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and where the corporation has claimed the deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of
 - (a) 11.5% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) that proportion of the taxable income earned in the year that is determined to have been earned in Northwest Territories in accordance with the federal regulations; and
 - (b) that proportion of the amount by which such part of any non-business income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada, except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount deductible by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act that
 - (i) the taxable income earned in the year in the Northwest Territories as determined in accordance with the federal regulations,

is of

(ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province as determined in accordance with the federal regulations.

(3) Pour une année d'imposition, lorsque le Déduction revenu d'une corporation qui tenait un établissement pour revenu stable dans les Territoires du Nord-Ouest à une date à l'étranger quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés «revenus de placements à l'étranger» au présent article) et que la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 11,5 % du produit des éléments suivants :
 - (i) le revenu de placements à l'étranger que la corporation a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,

de placements

- (ii) la fraction du revenu imposable gagné dans l'année et déterminé comme ayant été gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les règlements fédéraux:
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu non tiré d'une entreprise et payé par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée) sur le montant de la déduction réclamée par la corporation e n vertu paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :
 - (i) le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux,

par rapport:

(ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux.

Separate deductions where income arises in more than one foreign country

(4) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (3) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada. SNWT 1988,c.58(Supp.),s.3,4; c.87 (Supp.),s.2, 3,4; c.118(Supp.),s.2; SNWT 1994, c.11,s.2,3,4; SNWT 1999,c.1,Sch.E,s.2; SNWT 2001,c.12,s.5; SNWT 2002,c.9,s.2; SNWT 2004,c.2,s.2; SNWT 2005,c.12,s.6; SNWT 2006,c.4,s.2; SNWT 2011,c.6,s.2(2),8; SNWT 2021,c.3,s.4.

(4) Lorsque le revenu d'une corporation pour une Déductions année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (3) s'interprète comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays. LRTN-O 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 3 et 4; ch. 87 (Suppl.), art. 2, 3 et 4; ch. 118 (Suppl.), art. 2; LTN-O 1994, ch. 11, art. 2, 3 et 4; LTN-O 1999, ch. 1, ann. E, art. 2; LTN-O 2001, ch. 12, art. 5; LTN-O 2002, ch 9, art. 2; LTN-O 2004, ch. 2, art. 2; LTN-O 2005, ch. 12, art. 6; LTN-O 2006, ch. 4, art. 2; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2) et 8;

distinctes pour chaque pays étranger

DEDUCTIONS FROM TAX

Definition: "net income"

4.1. (1) In this section, "net income" means the income earned in the year in the Northwest Territories determined in accordance with Division B of Part I of the federal Act and the federal regulations referred to in the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act, but does not include a social assistance payment or amount described in paragraph 110(1)(f) of the federal Act.

Where section does not apply

- (1.1) This section does not apply to
 - (a) a trust or estate within the meaning of subsection 104(1) of the federal Act; or
 - (b) an individual who did not reside in the Northwest Territories on the last day of the taxation year.

Deduction based on net income

- (2) Subject to subsection (3), an individual may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to
 - (a) 2.60% of the individual's net income, if the individual's net income does not exceed \$12,000:
 - (b) \$312 plus 1.25% of the amount by which the individual's net income exceeds \$12,000, if the individual's net income exceeds \$12,000 but does not exceed \$48,000;
 - (c) \$762 plus 1% of the amount by which the individual's net income exceeds \$48.000. if the individual's net income exceeds \$48,000 but does not exceed \$66,000; or
 - (d) \$942, where the individual's net income exceeds \$66,000.

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

LTN-O 2021, ch. 3, art. 4.

4.1. (1) Dans le présent article, «revenu net» s'entend du revenu gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel est déterminé en conformité avec la section B de la partie I de la loi fédérale et des règlements fédéraux visés dans la définition de «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. Sont toutefois exclues du revenu les prestations d'assistance sociale et les sommes visées à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale.

Définition: «revenu net»

- (1.1) Le présent article ne s'applique pas, selon le Exception cas:
 - a) à une fiducie ou à une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale;
 - b) à un particulier qui ne résidait pas dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le particulier Déduction peut déduire sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

fondée sur le revenu

- a) 2,60 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$:
- b) 312 \$ plus 1,25 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 12 000 \$ et 48 000 \$;
- c) 762 \$ plus 1 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 48 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 48 000 \$ et 66 000 \$;
- d) 942 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 66 000 \$.

Minimum deduction

- (2.1) In addition to the amount provided in subsection (2), and subject to subsections (2.2) and (3), an individual who, at the end of the taxation year, has attained the age of 18 years may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to
 - (a) \$350 minus the amount calculated under subsection (2), if, at the end of the taxation year, the individual is not married or in a common-law partnership, or is married or in a common-law relationship but is living separate and apart from the spouse or common-law partner because of a breakdown in their marriage or common-law partnership; or
 - (b) \$700 minus the sum of the amounts calculated under subsection (2) for the individual and the individual's spouse or common-law partner, if, at the end of the taxation year, the individual is married or in a common-law partnership and not living separate and apart from the spouse or common-law partner because of a breakdown in their marriage or commonlaw partnership.

Restriction

(2.2) An individual whose spouse or common-law partner claims a deduction under subsection (2.1) is not entitled to claim a deduction under subsection (2.1).

Deduction for 1993 taxation year

- (3) In respect of the 1993 taxation year, an individual may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to
 - (a) 0.625% of the individual's net income, if the individual's net income does not exceed \$12,000;
 - (b) \$75 plus 0.5% of the amount by which the individual's net income exceeds \$12,000, if the individual's net income exceeds \$12,000 but does not exceed \$48,000;
 - (c) \$255 plus 0.375% of the amount by which the individual's net income exceeds \$48,000, if the individual's net income exceeds \$48,000 but does not exceed \$66,000; or
 - (d) \$322.50, where the individual's net income exceeds \$66,000.

Application of refund

(4) The amount by which the deduction to which an individual is entitled under this section exceeds the individual's tax payable under this Act for the taxation year calculated without reference to this section may

- (2.1) Sous réserve des paragraphes (2.2) et (3), en Déduction plus du montant qu'il est autorisé à déduire en vertu du paragraphe (2), le particulier qui, à la fin de l'année d'imposition, a atteint l'âge de 18 ans peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi un montant égal à:
 - a) 350 \$ moins le montant calculé en vertu du paragraphe (2), si, à la fin de l'année d'imposition, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou est marié ou vit en union de fait mais vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
 - b) 700 \$ moins la somme des montants calculés en vertu du paragraphe (2) pour lui-même et pour son époux ou son conjoint de fait, si, à la fin de l'année d'imposition, il est marié ou vit en union de fait et ne vit pas séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

(2.2) Le particulier dont l'époux ou le conjoint de Restriction fait demande la déduction prévue au paragraphe (2.1) ne peut demander une déduction en vertu de la même disposition.

(3) Pour l'année d'imposition 1993, le particulier Déduction peut déduire sur l'impôt par ailleurs payable en vertu pour l'année de la présente loi, un montant égal à :

d'imposition 1993

- a) 0,625 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$;
- b) 75 \$ plus 0.5 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 12 000 \$ et 48 000 \$;
- c) 255 \$ plus 0,375 \$ sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 48 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 48 000 \$ et 66 000 \$:
- d) 322,50 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 66 000 \$.
- (4) Le montant de l'excédent de la déduction à Affectation laquelle a droit un particulier en vertu du présent du rembourarticle sur son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte

be applied by the Commissioner to pay any

- (a) tax, interest or penalty owing by the individual for that or any prior taxation year under this Act, the income tax statute of any agreeing province or the federal Act,
- (b) contribution, penalty or interest owing by the individual for that or any prior taxation year as a result of payments required from the individual under the Canada Pension Plan, and
- (c) premium, interest or penalty owing by the individual for that or any prior taxation year under the Employment Insurance Act (Canada),

and the part of the amount not so applied shall be paid to the individual. SNWT 1993,c.9,s.2; SNWT 1996,c.11,s.2; SNWT 2001,c.9,s.2; SNWT 2002, c.2,s.9; SNWT 2004,c.5,Sch.B,s.2; SNWT 2005, c.12,s.7; SNWT 2011,c.6,s.2(2),9.

Definitions

5. (1) For the purpose of this section and section 6, "candidate" and "official agent" have the same meaning as in section 1 of the Elections and Plebiscites Act.

Deduction for political contribution

- (2) Where an individual or a corporation has contributed money in the year to a candidate at an election of a member of the Legislative Assembly, the individual or the corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Act an amount equal to
 - (a) 100% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100; or
 - (b) the lesser of
 - (i) \$100 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$100, and
 - (ii) \$500.

Filing of receipt

(3) An individual or corporation claiming a deduction pursuant to subsection (2) shall file a receipt signed by the official agent of a candidate that contains prescribed information to prove the amount contributed.

du présent article, peut être affecté par le commissaire au paiement:

- a) de tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale:
- b) de toute cotisation, toute pénalité ou tout intérêt exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en raison de son obligation d'effectuer des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada;
- c) de toute prime, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Canada).

La partie du montant qui n'est pas ainsi affectée est versée au particulier. L.T.N.-O 1993, ch. 9, art. 2; LTN-O 1996, ch. 11, art. 2; LTN-O 2001, ch. 9, art. 2; LTN-O 2002, ch. 2, art. 9; LTN-O 2004, ch. 5, ann. B, art. 2; LTN-O 2005, ch. 12, art. 7; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2) et 9.

5. (1) Pour l'application du présent article et de Définitions l'article 6, «candidat» et «agent officiel» s'entendent au sens de l'article 1 de la Loi sur les élections et les référendums.

contribution

politique

- (2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs Déductions payable en vertu de la présente loi par un particulier ou pour une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal:
 - a) soit à 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$;
 - b) soit au moins élevé des montants suivants:
 - (i) 100 \$, plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$,
 - (ii) 500 \$.

(3) Le particulier ou la corporation qui réclame Reçu une déduction en vertu du paragraphe (2) dépose un reçu, signé par l'agent officiel du candidat, faisant état des renseignements prescrits afin de prouver le montant de la contribution.

obligatoire

Payment of contribution

(4) The amount of money contributed to a candidate must be paid during the campaign period or, where a candidate has a campaign deficit, within 60 days of the campaign period. SNWT 2006,c.15, s.356(2).

(4) La contribution doit être versée au candidat Versement de durant la campagne électorale ou, en cas de déficit, dans les 60 jours après celle-ci. LTN-O 2006, ch. 15,

art. 356(2).

faites.

Books and records relating to political contributions

6. (1) The official agent of a candidate shall keep records and books of account at an address in Canada recorded with or designated by the Minister and the records and books shall be kept in a manner that enables the amounts contributed received by the official agent and expenditures made by the official agent to be verified.

6. (1) L'agent officiel du candidat conserve ses Documents registres et livres de comptes soit à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre, soit à une adresse que celui-ci désigne. Ces documents sont tenus de façon à permettre la vérification des montants que l'agent officiel a reçus et des dépenses qu'il a

comptables

Return of information

(2) Within the time during which a report is required to be submitted under section 256 of the Elections and Plebiscites Act, an official agent shall file with the Commissioner a return of information, in the prescribed form and containing the prescribed information, together with duplicates of all receipts signed by the official agent for contributions received by a candidate.

(2) Dans le délai prévu pour la présentation d'un Rapport rapport en conformité avec l'article 256 de la Loi sur les élections et les référendums, l'agent officiel est tenu de déposer auprès du commissaire un rapport en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, accompagné d'un double de tous les reçus qu'il a signés à l'égard des contributions que le candidat a recues.

Application

(3) Subsections 230(3) to (8) of the federal Act apply with such modifications as the circumstances require. SNWT 2006,c.15,s.356(3).

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) de la loi fédérale Application

Definition: "investment tax credit"

6.1. (1) In this section, "investment tax credit" means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to a taxpayer in respect of a taxation year under the Risk Capital Investment Tax Credits Act.

6.1. (1) Au présent article, «crédit d'impôt à l'investissement» s'entend du total des montants de crédit d'impôt indiqués sur les certificats de crédit d'investisd'impôt délivrés à un contribuable à l'égard d'une année sement» d'imposition sous le régime de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque.

s'appliquent, compte tenu des adaptations de

circonstance. LTN-O 2006, ch. 15, art. 356(3).

d'impôt à

Deduction

- (2) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Act for a taxation year the lesser of
- (2) Il peut être déduit de l'impôt payable par Déduction ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants :
- (a) the taxpayer's investment tax credit for that taxation year and any amounts the taxpayer is entitled to deduct in the taxation year under subsection (5); and
- a) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année d'imposition et les montants qu'il a le droit de déduire au cours de cette année d'imposition en vertu du paragraphe (5);
- (b) the amount by which \$30,000 exceeds the amount of any tax credit that the taxpayer is entitled to deduct under section 127.4 of the federal Act from tax payable under the federal Act for the taxation year.
- b) l'excédent de 30 000 \$ sur le montant de tout crédit d'impôt que le contribuable a le droit de déduire en vertu de l'article 127.4 de la loi fédérale de l'impôt payable en vertu de cette loi pour l'année d'imposition.

Tax credit certificates to be filed

- (3) A taxpayer who is entitled to a deduction under this section shall file, with the taxpayer's annual return for any taxation year in respect of which a
- (3) Le contribuable qui a droit à la déduction Dépôt des prévue au présent article joint à sa déclaration annuelle certificats de pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle il

crédit d'impôt

deduction is claimed under this section, a copy of the relevant tax credit certificates issued under the Risk Capital Investment Tax Credits Act.

Time period for filing

(4) A taxpayer is not entitled to a deduction under this section unless the taxpayer files a return within three years after the end of the taxation year to which the deduction pertains.

Carryforward or carryback of tax credit

- (5) Subject to subsection (6), where the deduction to which the taxpayer is entitled under this section exceeds the tax otherwise payable under this Act by the taxpayer for the taxation year, the amount of the excess may be
 - (a) carried back and deducted from tax otherwise payable by the taxpayer in any of the taxpayer's three previous taxation years, but no deduction may be claimed in any taxation year that ended prior to the coming into force of the Risk Capital Investment Tax Credits Act; or
 - (b) carried forward and deducted from tax otherwise payable by the taxpayer in any one or more of the taxpayer's seven subsequent taxation years.

Limits on carryforward and carryback: individual

- (6) No individual may claim the investment tax credit carryforward or carryback set out subsection (5) unless the individual
 - (a) was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year in which the investment tax credit arose; or
 - (b) had income earned in the taxation year in the Northwest Territories, as defined in section 2.1, in the taxation year in which the investment tax credit arose.

Limits on carryforward and carryback: corporation

(7) No corporation may claim the investment tax credit carryforward or carryback set out subsection (5) unless the corporation maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the year in which the investment tax credit arose.

demande la déduction une copie des certificats de crédit d'impôt délivrés sous le régime de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque.

(4) Le contribuable n'a droit à la déduction Moment du prévue au présent article que s'il dépose une déclaration dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déduction.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le montant Report en de la déduction à laquelle le contribuable a droit en avant ou en vertu du présent article dépasse l'impôt qu'il doit par crédit d'impôt ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, l'excédent peut être :

- a) reporté en arrière et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses trois années d'imposition antérieures, aucune déduction ne pouvant toutefois être demandée au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les* crédits d'impôt pour investissement de capital de risque;
- b) reporté en avant et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses sept années d'imposition subséquentes.
- (6) Un particulier ne peut demander le report en Restrictions avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

applicables au report par un particulier

- a) il résidait dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement;
- b) il avait un revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition, au sens de l'article 2.1, dans l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement.
- (7) Une société par actions ne peut demander le Restrictions report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) applicables au que si elle avait un établissement permanent dans les société par Territoires du Nord-Ouest à un moment quelconque de actions l'année au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement.

report par une

Deemed coming into force

(8) This section is deemed to have come into force on September 25, 1998. SNWT 1998,c.18, s.2; SNWT 1999,c.11,s.2(2); SNWT 2001,c.12, s.5.1; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

DIVISION C - SPECIAL CASES

EXEMPTIONS SNWT 2005,c.12,s.8.

Repealed, SNWT 2005,c.12,s.8.

Exemptions from tax

- 8. No tax is payable under this Act by any person for a period when that person
 - (a) was exempt from tax by virtue of subsection 149(1) of the federal Act, or
 - (b) was a non-resident-owned investment corporation,

and any definition or description in the federal Act applying to any such person applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act unless otherwise provided.

MUTUAL FUND TRUSTS AND CORPORATIONS

Capital gains refunds to mutual fund trusts

Limitation of

trust's refund

to proportion

of Northwest

Territories

income to

total income

- 9. (1) Where an amount is to be refunded to a mutual fund trust in respect of a taxation year, under section 132 of the federal Act, the Commissioner shall. subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 132 of the federal Act, refund to the mutual fund trust an amount (referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated subsection 132(1) of the federal Act that
 - (a) the highest percentage, as defined in section 2.1 of this Act.

is of

- percentage referred paragraph (a) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) of the federal Act for the year.
- (2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund trust in respect of a taxation year, where the mutual fund trust had income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year,

(8) Le présent article est réputé être entré en Entrée en vigueur le 25 septembre 1998. LTN-O 1998, ch. 18, art. 2; LTN-O 1999, ch. 11, art. 2(2); LTN-O 2001, ch. 12, art. 5.1; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

SECTION C - CAS SPÉCIAUX

EXEMPTIONS LTN-O 2005, ch. 12, art. 8

Abrogé, LTN-O 2005, ch. 12, art. 8.

- 8. Aucun impôt n'est, en vertu de la présente loi, Exemptions exigible d'une personne pour la période pendant laquelle elle était :
 - a) soit exemptée de l'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la loi fédérale;
 - b) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Sauf disposition contraire, les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une telle personne s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi.

FIDUCIES ET CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

- 9. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en Rembourvertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition, le en capital à commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au une fiducie de moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les deux éléments suivants :
 - a) le plus haut pourcentage au sens de l'article 2.1 de la présente loi;
 - b) le pourcentage pour l'année, visé à l'alinéa a) de la description de A dans la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital», au paragraphe 132(4) de la loi fédérale.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le Rembourremboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une fiducie de fonds mutuels ayant en partie un revenu gagné hors des gagné dans Territoires du Nord-Ouest est égal à la partie du les Territoires remboursement calculé sur le revenu total, qui

au revenu du Nord-Ouest

61

titre des gains

fonds mutuels

otherwise determined under subsection (1), that the trust's income earned in the taxation year in the Northwest Territories is of its income for the year.

Commissioner's right to apply refund against tax liability of trust

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Commissioner may, where the mutual fund trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

Definitions

(4) In this section,

"income earned in the taxation year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition)

"income earned in the taxation year outside the Northwest Territories" has the same meaning as in section 2.1; (revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition)

"income for the year" has the same meaning as in section 2.1; (revenu pour l'année)

"mutual fund trust" has the same meaning as in section 132 of the federal Act. (fiducie de fonds

SNWT 2001,c.12,s.6.1; SNWT 2011,c.6,s.10.

Capital gains refund to mutual fund corporations

- 10. (1) Where an amount is to be refunded to a mutual fund corporation in respect of a taxation year, pursuant to section 131 of the federal Act, the Commissioner shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 131 of the federal Act, refund to the corporation an amount (referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 131(2) of the federal Act that
 - (a) the percentage referred to for the year in subsection 4(1) of this Act,

is of

(b) the percentage referred to for the year in paragraph (a) of the description of "A" in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the federal Act.

correspond à la proportion du revenu pour l'année calculée selon le paragraphe (1) et qui est représentée par le rapport, relativement à la fiducie, de son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition et de son revenu pour cette année.

(3) Si la fiducie de fonds mutuels est tenue ou est Affectation du sur le point d'être tenue de verser un montant en rembourseconformité avec la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la fiducie et l'aviser en conséquence.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«fiducie de fonds mutuels» S'entend au sens de l'article 132 de la loi fédérale. (mutual fund trust)

«revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (income earned in the taxation year outside the Northwest Territories)

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 2.1. (income earned in the taxation year in the Northwest *Territories*)

«revenu pour l'année» S'entend au sens de l'article 2.1. (income for the year) LTN-O 2001, ch. 12, art. 6.1; LTN-O 2011, ch. 6, art. 10.

- 10. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en Rembourvertu de l'article 131 de la loi fédérale, à une corporation de fonds mutuels pour une année capital à une d'imposition, le commissaire, sous réserve du corporation de paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 131 de la loi fédérale, rembourse à cette corporation une somme (appelée au présent article «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les éléments suivants :
 - a) le pourcentage pour l'année visé au paragraphe 4(1) de la présente loi;
 - b) le pourcentage pour l'année visé à l'alinéa a) de la description de A à la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131(6) de la loi fédérale.

sement au titre des gains en

fonds mutuels

Limitation of corporation's refund to proportion of Northwest Territories income to total income

- (2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund corporation in respect of a taxation year, where
 - (a) the mutual fund corporation's taxable income earned in the year in the Northwest Territories,

is less than

(b) the mutual fund corporation's taxable income for the year,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

Commissioner's right to apply refund against tax liability of corporation

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Commissioner may, where the mutual fund corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Definitions

(4) In this section,

"mutual fund corporation" has the same meaning as in section 131 of the federal Act and includes an investment corporation within the meaning of subsection 130(3) of the federal Act; (corporation de fonds mutuels)

"taxable income earned in the year" has the same meaning as in section 4; (revenu imposable gagné dans l'année)

"taxable income earned in the year in the Northwest Territories" has the same meaning as in section 4. (revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest)

SNWT 2005,c.12,s.9; SNWT 2011,c.6,s.2(2),11.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le Rembourseremboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une corporation de fonds mutuels dont le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest est inférieur à son revenu imposable gagné dans l'année est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion représentée par le rapport entre le revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest et le revenu imposable gagné dans l'année.

proportionnel au revenu gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest

(3) Si la corporation est tenue ou est sur le point Affectation du d'être tenue de verser un montant en conformité avec rembourseune disposition de la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la corporation et l'aviser en conséquence.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«corporation de fonds mutuels» S'entend au sens de l'article 131 de la loi fédérale, et vise notamment une corporation de placements au sens du paragraphe 130(3) de la loi fédérale. (mutual fund corporation)

«revenu imposable gagné dans l'année» S'entend au sens de l'article 4. (taxable income earned in the year)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest» S'entend au sens de l'article 4. (taxable income earned in the year in the *Northwest Territories*)

LTN-O 2005, ch. 12, art. 9; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2) et 11.

DIVISION D - RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

RETURNS

federal provisions: returns, assessments. withholding and payment

- Application of 11. Each of the following sections of the federal Act apply for the purposes of this Act:
 - (a) sections 150, 150.1 and 151;
 - (b) subsections 152(1) to (3.1) and (4) to (9);
 - (c) subsections 153(1) to (1.01) and (1.1) to (3):
 - (d) subsection 156.1(4).

SNWT 2023,c.5,s.8.

Reassessment

12. (1) Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Commissioner shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

Redetermination

- (2) Notwithstanding that the normal reassessment period has elapsed, the Commissioner may redetermine the amount considered under subsection 3.2(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Act in respect of a taxation year. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.8; SNWT 1995,c.4, s.4; SNWT 1998,c.12,s.4(1).
- *See SNWT 1998,c.12,s.4(2) respecting the application of amendments to this subsection.
- 13. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.8.
- 14. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.8.

Payment of tax by persons farming or fishing

- **15.** (1) Subject to section 17, every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 153(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Commissioner in respect of each taxation year
 - (a) on or before December 31 in the year, two-thirds of
 - (i) the amount estimated by the individual pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by the

SECTION D - DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS

DÉCLARATIONS

- 11. Les articles de la loi fédérale qui suivent Application de s'appliquent aux fins de la présente loi :
 - a) les articles 150, 150.1 et 151;
 - b) les paragraphes 152(1) à (3.1) et (4) les montants
 - c) les paragraphes 153(1) à (1.01) et (1.1) $\dot{a}(3);$
 - d) le paragraphe 156.1(4).

LTN-O 2023, ch. 5, art. 8.

estimations. les retenues et les paiements

à recevoir, les

dispositions

concernant

fédérales

12. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Nouvelle commissaire, malgré le fait que la période normale donnant lieu à une nouvelle cotisation pour un contribuable relativement à une année d'imposition soit écoulée, procède à de nouvelles cotisations ou en établit des supplémentaires, ou fixe des impôts, intérêts ou pénalités, selon que les circonstances l'exigent, si l'impôt payable par un contribuable en vertu de la partie

I de la loi fédérale fait l'objet d'une nouvelle cotisation.

Nouvelle détermination

- (2) Malgré la fin de la période de cotisation normale, le commissaire peut estimer que le montant visé au paragraphe 3.2(1) constitue un paiement en trop à valoir sur les sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8; LTN-O 1995, ch. 4, art. 4; LTN-O 1998, ch. 12, art. 4(1).
- *Voir LTN-O 1998, ch. 12, art. 4(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.
- 13. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.
- 14. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.
- 15. (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, Impôt sur sauf un particulier auguel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi, d'agriculture dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition:

les revenus de pêche ou

- a) au plus tard le 31 décembre de l'année. les deux tiers:
 - (i) soit du montant estimé par le particulier en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les

- individual for the year, or
- (ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year; and
- (b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax as estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

*See SNWT 1995,c.4,s.5(2) respecting the application of amendments to this subsection.

Payment where collection agreement exists

(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph 1(a) computed in respect of the same year as the amount is computed that the individual is liable to pay under paragraph 155(1)(a) of the federal Act. SNWT 1988,c.19 (Supp.),s.9; SNWT 1995,c.4,s.5.

Payment of tax by other individuals

- **16.** (1) Subject to section 17, every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 15 applies, shall pay to the Commissioner in respect of each taxation year,
 - (a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-quarter of
 - (i) the amount estimated by the individual pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or
 - (ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year; and
 - (b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the tax estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

*See SNWT 1995,c.4,s.6(2) respecting the application of amendments to this subsection.

- fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,
- (ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;
- b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt du particulier tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 5(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, Accord de tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une perception somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 155(1)a) de la loi fédérale. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 9; LTN-O 1995, ch. 4, art. 5.

Impôt des

particuliers

- **16.** (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi ou auquel l'article 15 s'applique, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition :
 - a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, un montant égal au quart :
 - (i) soit du montant estimé par le particulier en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;
 - b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 6(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.

Payment where collection agreement exists

(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph (1)(a) computed in respect of the same year as the amount is computed that the individual is liable to pay under paragraph 156(1)(a) of the federal Act. SNWT 1988,c.19 (Supp.),s.10; SNWT 1995,c.4,s.6.

tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 156(1)a) de la loi fédérale. LRTN-O 1988,

ch. 19 (Suppl.), art. 10; LTN-O 1995, ch. 4, art. 6.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, Accord de

Where instalments not required 17. Where no federal instalments are required by virtue of section 156.1 of the federal Act for a particular taxation year, the requirements for payment by instalments under sections 15 and 16 are not applicable and the individual shall pay to the Commissioner, on or before the individual's balancedue day for the particular year, the individual's tax as estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for the particular year. SNWT 1995,c.4,s.7.

17. Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité avec Acomptes l'article 156.1 de la loi fédérale, de procéder au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels pour une année donnée, l'obligation de paiement par acomptes qu'imposent les articles 15 et 16 n'est pas applicable et le particulier paie au commissaire, au plus tard à la date d'exigibilité du solde, son impôt pour l'année tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. LTN-O 1995, ch. 4, art. 7.

*See SNWT 1995,c.4,s.7(2) respecting the application of amendments to this section.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 7(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.

Incorporation of federal provisions: payments by corporations

18. (1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

18. (1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'impôt des corporations

Payments where collection agreement in effect

(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.12.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, la Accord de corporation qui verse un montant à l'égard d'une année d'imposition calculé en vertu du sousalinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi est tenue d'effectuer les paiements à l'égard de cette année sous le régime du même sous-alinéa dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

Incorporation of federal provisions: returns. payments and interest

19. Each of the following sections of the federal Act apply for the purposes of this Act:

- (a) subsection 70(2);
- (b) subsection 104(2);
- (c) sections 158 to 160;
- (d) subsections 160.1(1), (2.1), (3) and (4);
- (e) section 160.2;
- (f) section 160.3;
- (g) subsections 161(1), (2), (4) to (7), (9) and (11).

SNWT 2023,c.5,s.9.

19. Les articles de la loi fédérale qui suivent Application de s'appliquent aux fins de la présente loi :

a) le paragraphe 70(2);

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 12.

- b) le paragraphe 104(2);
- c) les articles 158 à 160;
- d) les paragraphes 160.1(1), (2.1), (3) et
- (4);
- e) l'article 160.2;
- f) l'article 160.3;
- g) les paragraphes 161(1), (2), (4) à (7), (9) et (11).

LTN-O 2023, ch. 5, art. 9.

dispositions fédérales concernant

les montants à recevoir, les paiements et les intérêts

credits

- Refund for tax 20. In applying subsection 160.1(1) of the federal Act for the purposes of this Act, "refund" includes a refund that arises by reason of a provision of this Act
 - (a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act: or
 - (b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by him or her.

SNWT 1988,c.19(Supp.),s.13.

Amount on which instalment computed

21. Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the federal Act to be liable to pay, in respect of his or her tax payable under Part I of the federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(c) or (d) of the federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of his or her tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.), s.14.

PENALTIES

Incorporation of federal provisions: failure to file subsection 150(1) return

- **22.** (1) Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the federal Act apply for the purposes of this Act.
- *See SNWT 1995,c.4,s.9(2) and (3) respecting the application of amendments to this subsection.

Where collection agreement

(2) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty pursuant to section 162 of the federal Act in respect of the same failure. SNWT 1988, c.19 (Supp.),s.16; SNWT 1995,c.4,s.9.

du Rembourse-**20.** Dans cadre de l'application le paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale pour les fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend notamment du remboursement qui découle de l'application d'une disposition de la présente loi qui :

- a) soit permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi;
- b) soit présume qu'un montant a été versé par un contribuable au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi.

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 13.

21. Lorsqu'un accord de perception est conclu et Accord de qu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de paver en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction du montant visé à l'alinéa 161(4)c) ou d) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 14.

PÉNALITÉS

22. (1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) Incorporation et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 9(2) et (3) en ce qui a concernant le trait à l'application de ces modifications au présent défaut de paragraphe.

des dispositions de la loi fédérale produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Conclusion commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; LTN-O 1995, ch. 4, art. 9.

d'un accord de perception Incorporation of federal provisions: repeated failures

23. (1) Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the federal Act therein, subsections 163(1) and (1.1), paragraph 163(2)(c) and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

*See SNWT 1995,c.4,s.9(4) respecting the application of amendments to this subsection.

Where collection agreement

(2) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty pursuant to section 163 of the federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be. SNWT 1988, c.19(Supp.),s.16; SNWT 1995, c.4,s.9; SNWT 2017,c.10,s.9.

Incorporation of federal provisions: late or deficient instalments

23.1. Section 163.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.), s.16; SNWT 1995,c.4,s.9.

REFUND OF OVERPAYMENT

Incorporation of federal provisions: refunds

24. (1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2), (2.01), (2.2), (2.3) and (3) to (7) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

Refunds based on federal refunds

(2) Where a collection agreement is in effect and by reason of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act a repayment of tax, interest or penalties under that Act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that Act for such tax, interest or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest or penalties under this Act for the year that arises by reason of the decision. SNWT 1988, c.19(Supp.), s.17; SNWT 1995, c.4,s.10; SNWT 1998,c.12, s.6(1); SNWT 2017, c.10,s.10.

23. (1) Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a), dans Incorporation la mesure où ce dernier serait susceptible de s'appliquer sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale à cet égard, les paragraphes 163(1) et concernant (1.1), l'alinéa 163(2)c) et les paragraphes 163(2.1), (3) les omissions et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 9(4) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Conclusion commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements, du même faux énoncé ou de la même omission. LRTN-O 1988. ch. 19 (Suppl.), art. 16; LTN-O 1995, ch. 4, art. 9; LTN-O 2017, ch. 10, art. 9.

d'un accord de perception

des disposi-

fédérale

répétées

tions de la loi

23.1. L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; LTN-O 1995, ch. 4, art. 9.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants

REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP

24. (1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2), (2.01), (2.2), (2.3) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les remboursements

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu et Rembourqu'en raison d'une décision visée paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités sements prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition est fait par un contribuable ou qu'une garantie qui avait été acceptée au titre de cette loi à l'égard de ces impôts, intérêts ou pénalités lui est remise, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. s'applique aux remboursements d'impôts, d'intérêts ou de pénalités prévus par la présente loi pour cette année qui découle de la décision. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 17; LTN-O 1995, ch. 4, art. 10; LTN-O 1998, ch. 12, art. 6(1); LTN-O 2017, ch. 10, art. 10.

fonction des rembourfédéraux

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

Incorporation of federal provisions: objections

25. Sections 165, 166.1 and 166.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1988, c.19(Supp.),s.19; SNWT 1995,c.4,s.11.

*See SNWT 1995,c.4,s.11(2) respecting the application of amendments to this section.

DIVISION E - APPEALS TO THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

Incorporation of federal provisions: appeals

26. (1) Section 169 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Subject matter of appeal

- (2) An appeal from an assessment under this Act may be taken in respect of any question relating,
 - (a) in the case of an individual, to the determination of
 - (i) his or her residence for the purposes of this Act.
 - (ii) his or her income earned in the taxation year in the Northwest Territories as defined in section 2.1,
 - (iii) the amount of tax payable for a taxation year based on the tax payable under the federal Act for that year as defined in section 2.1, or
 - (iv) the amounts that, subsection 3.3(4), (5) or (6) as they apply for the purposes of sections 3.1 to 3.4, are deemed to be the individual's adjusted income and the individual's adjusted earned income, and
 - (b) in the case of a corporation, to the determination of
 - (i) its taxable income earned in the year in the Northwest Territories as defined in subsection 4(2), or
 - (ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year,

but no appeal from an assessment lies in respect of the computation of the tax payable under the federal Act as defined in section 2.1 or of the taxable income of a corporation.

OPPOSITION À LA COTISATION

25. Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale Incorporation s'appliquent pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 19; LTN-O 1995, fédérale ch. 4, art. 11. *Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 11(2) en ce concernant les qui a trait à l'application de ces modifications au oppositions présent article.

SECTION E -APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES **DU NORD-OUEST**

26. (1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique Dispositions pour les fins de la présente loi.

fédérales appels

(2) L'appel d'une cotisation établie sous le régime Questions de la présente loi peut être interjeté à l'égard de toute question concernant:

portées en appel

- a) dans le cas d'un particulier :
 - (i) sa résidence pour l'application de la présente loi,
 - (ii) son revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition au sens de l'article 2.1,
 - (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après l'impôt payable en application de la loi fédérale pour cette année, au sens de l'article 2.1,
 - (iv) les montants qui, aux termes des paragraphes 3.3(4), (5) ou (6), comme ils s'appliquent aux fins des articles 3.1 à 3.4, sont réputés être le revenu modifié du particulier et le revenu gagné modifié du particulier;
- b) dans le cas d'une corporation:
 - (i) son revenu imposable gagné dans l'année dans les Territoires du Nord-Ouest, au sens paragraphe 4(2),
 - (ii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après le revenu imposable de la corporation pour l'année;

toutefois, aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre du calcul de l'impôt payable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1, ou à l'encontre du revenu imposable d'une corporation.

Institution of appeal

(3) An appeal to the Supreme Court shall be instituted by serving upon the Commissioner a notice of appeal in duplicate in the prescribed form and by filing a copy thereof with the Clerk of the Supreme Court.

Notice of appeal

(4) A notice of appeal shall be served upon the Commissioner by being sent by registered mail addressed to the deputy head.

Required particulars

(5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of his or her appeal.

Fee

(6) The taxpayer appealing shall pay to the Clerk of the Supreme Court a fee of \$15 upon the filing of the copy of the notice of appeal with the Clerk. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.20; SNWT 1995, c.4, s.12,13; SNWT 1998,c.12,s.7; SNWT 2001, c.12,s.5.1; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

Commissioner's reply to notice **27.** (1) The Commissioner shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the Supreme Court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Supreme Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the Commissioner intends to rely on.

Court's discretion

(2) The Supreme Court or a judge may, in its or his or her discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 26(5) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

Idem

- (3) The Supreme Court or a judge may, in its or his or her discretion,
 - (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; and
 - (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Idem

(4) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 26(5) and a new

(3) Appel est interjeté auprès de la Cour suprême Avis d'appel par la signification au commissaire d'un avis d'appel, en double exemplaire et selon le formulaire prescrit, et par le dépôt d'une copie d'appel auprès du greffier de la Cour suprême.

(4) L'avis d'appel est signifié par la poste au Significommissaire, sous pli recommandé adressé à l'administrateur général.

(5) L'appelant présente dans l'avis d'appel un Contenu exposé des faits allégués, les dispositions législatives et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

- (6) L'appelant paie au greffier de la Cour Droit suprême un droit de 15 \$ lors du dépôt de la copie de l'avis d'appel. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 20; LTN-O 1995, ch. 4, art. 12 et 13; LTN-O 1998, ch. 12, art. 7; LTN-O 2001, ch. 12, art. 5.1; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).
- 27. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis Réponse d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le commissaire signifie à l'appelant et dépose devant la Cour suprême une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.
- (2) La Cour suprême ou un juge peut, à sa Discrétion discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 26(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

- (3) La Cour suprême ou un juge peut, à sa Idem discrétion:
 - a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;
 - b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.
- (4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de Idem conformité avec le paragraphe 26(5) et qu'un nouvel

notice of appeal is not filed as and when permitted by the Supreme Court or a judge, the Supreme Court or a judge thereof may, in its or his or her discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

Idem

(5) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the Supreme Court or a judge within the time ordered, the Supreme Court may dispose of the appeal ex parte or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true. SNWT 1995,c.4,s.12.

of material

Effect of filing 28. (1) Upon the filing of the material referred to in sections 26 and 27, the matter shall be deemed to be an action in the Supreme Court and, unless the Supreme Court otherwise orders, ready for hearing.

Court's discretion to allow further pleadings

- (2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the Supreme Court may direct. SNWT 1988. c.19(Supp.),s.21; SNWT 1995,c.4,s.12.
 - (3) Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.), s.21.
 - (4) Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.), s.21.

Incorporation of federal provisions: irregularities, extension of time and hearings in camera

29. Sections 166, 167, 171 and 179 of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1988, c.19(Supp.),s.22; SNWT 1995,c.4,s.14.

Practice and procedure of court

- **30.** Except as provided in the regulations, the practice and procedure of the Supreme Court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 28 and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the Supreme Court. SNWT 1995,c.4,s.12.
- 31. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.23.

avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour suprême ou un juge l'a permis, la Cour suprême ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

- (5) Lorsque, contrairement aux exigences du Idem présent article, une réponse n'est pas déposée ou qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour suprême ou d'un juge, dans le délai fixé, la Cour suprême peut statuer ex parte sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées. LTN-O 1995, ch. 4, art. 12.
- 28. (1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux Conséquence articles 26 et 27, l'affaire est réputée une action devant la Cour suprême et est prête à être entendue, à moins que la Cour suprême n'ordonne autrement.

(2) Les faits ou les dispositions législatives non Discrétion énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être judiciaire invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour suprême ordonne. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21; LTN-O 1995, ch. 4, art. 12.

- (3) Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.
- (4) Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.
- 29. Les articles 166, 167, 171 et 179 de la loi fédérale Incorporation s'appliquent pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 22; LTN-O 1995, ch. 4, art. 14.

des dispositions fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos

Règles du

tribunal

30. Sous réserve des dispositions réglementaires, les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême, notamment celles qui s'appliquent aux appels ainsi qu'au droit d'appel lui-même, s'appliquent à toute affaire réputée une action visée à l'article 28; les jugements prononcés et les ordonnances rendues dans une telle action sont exécutoires de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action introduite devant la Cour suprême. LTN-O 1995, ch. 4, art. 12.

31. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 23.

PART II

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

PARTIE II

ADMINISTRATION

Incorporation of federal provisions: administration, garnishment and proceedings to collect

32. Sections 220, 221.1, 224, 225.1 and 225.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.24; SNWT 1995, c.4, s.15. *See SNWT 1995,c.4,s.15(2) respecting the application of amendments to this section.

Remission of territorial portion of federal tax remitted

32.1. Where, under the *Financial Administration Act* (Canada), remission is granted of any tax, interest or penalty paid under the federal Act by or for an individual, and where any tax, interest or penalty was paid by that individual under this Act in respect of the same circumstances that gave rise to the remission granted under the Financial Administration Act (Canada), the Commissioner may, if he or she considers that the circumstances are sufficiently similar and that a remission of any money paid under this Act should be granted either for the relief of extreme hardship or because the individual received incorrect advice from the Canada Revenue Agency, grant remission of all or any part of any tax, interest or penalty paid under this Act in such circumstances, and may authorize the repayment to the person so entitled of any amount remitted by the Commissioner in accordance with this section. SNWT 1998,c.3, s.3(1); SNWT 2001,c.12,s.7; SNWT 2017, c.10,s.11.

Regulations

- **33.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for this Act, may make regulations
 - (a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;
 - (b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and extent to which, the federal regulations apply; and
 - (c) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.

Federal regulations

(2) Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulations made under subsection (1) to be inapplicable, the federal regulations made under section 221 of the federal Act

APPLICATION

32. Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la Incorporation loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 24; fédérale LTN-O 1995, ch. 4, art. 15.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 15(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.

des dispositions de la loi concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement

d'impôts fédéraux

- 32.1. Lorsqu'est accordée, en vertu de la Loi sur la Remise gestion des finances publiques (Canada), la remise d'impôts, d'intérêts ou de pénalités versés par un particulier en application de la même loi et que ce dernier a, dans les mêmes circonstances qui ont donné lieu à la remise, versé des impôts, intérêts ou pénalités en application de la présente loi, le commissaire peut, s'il estime que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise d'un montant versé en vertu de la présente loi devrait être accordée afin de redresser une situation financière extrêmement difficile, ou s'il estime que le particulier a reçu un avis erroné de l'Agence du revenu du Canada, accorder la remise de la totalité ou d'une partie des impôts, intérêts ou pénalités versés en application de la présente loi dans les mêmes circonstances et peut autoriser, en conformité avec le présent article, le versement de la remise à la personne qui y a droit. LTN-O 1998, ch. 3, art. 3(1); LTN-O 2001, ch. 12, art. 7; LTN-O 2017, ch. 10, art. 11.
- 33. (1) Sur recommandation du ministre responsable Règlements de l'application de la présente loi, le commissaire peut, par règlement :
 - a) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement;
 - b) prévoir, en cas de doute, circonstances dans lesquelles règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;
 - c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles Règlements avec les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'un règlement pris en vertu de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris en vertu de l'article 221 de la loi fédérale s'appliquent,

fédéraux

apply with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.

compte tenu des adaptations de circonstance, pour l'application de la présente loi à toutes les questions mentionnées dans cet article.

Statutory Instruments Act

- (3) A regulation made under this Act is a regulation to which the Statutory Instruments Act applies but, subject to subsection (5), has no effect unless it has been published as required in that Act.
- (3) Un règlement pris en vertu de la présente loi Loi sur les est un règlement auquel la Loi sur les textes textes réglementaires s'applique; toutefois, sous réserve du paragraphe (5), il est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec cette loi.

réglementaires

Publication of federal regulations

- (4) Where a regulation made under the federal Act is applicable, with such modifications as the circumstances require, it has, subject to subsection (5), no effect for the purposes of this Act unless it has been published in the Canada Gazette.
- (4) Le règlement qui, pris en vertu de la loi Publication fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, est applicable est, sous réserve du paragraphe (5), inopérant pour l'application de la présente loi tant qu'il n'a pas été publié dans la Gazette du Canada.

règlements fédéraux

Retroactivity

(5) A regulation made under this Act or made under the federal Act and that is applicable, with such modifications as the circumstances require, when published as herein provided shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

(5) Le règlement qui, pris en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, devient applicable à compter de sa publication peut, s'il comporte une disposition à cet effet, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

Rétroactivité

ENFORCEMENT

Incorporation of federal provision: recovery of taxes

34. Section 222 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1995,c.4,s.16.

EXÉCUTION

34. L'article 222 de la loi fédérale s'applique pour les Incorporation fins de la présente loi. LTN-O 1995, ch. 4, art. 16.

des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts

Incorporation of federal provisions: certificates

35. (1) Paragraph 223(1)(d) and subsections 223(2) to (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

35. (1) L'alinéa 223(1)d) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats

Proceedings under section 223 of the federal Act

(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Commissioner may proceed under section 223 of the federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer. SNWT 1988,c.19 (Supp.),s.25; SNWT 1995,c.4,s.16.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Cependant, le commissaire peut procéder en vertu de l'article 223 de la loi fédérale pour recouvrer les montants payables en concernant les vertu de la présente loi par un contribuable. procédures en LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 25; LTN-O 1995, ch. 4, art. 16.

Incorporation des dispositions de la loi vertu de l'article 223 de la loi fédérale

Commissioner's warrant

36. The Commissioner may issue a warrant directed to the sheriff, for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs and expenses of the sheriff, and such warrant shall have the same force and **36.** Le commissaire peut décerner un mandat adressé au shérif indiquant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date de délivrance du mandat ainsi que les frais et dépens du shérif; ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution

Mandat du commissaire effect as a writ of execution issued out of the Supreme Court. SNWT 2001.c.12.s.8.

délivré par la Cour suprême. LTN-O 2001, ch. 12, art. 8.

37. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.26.

37. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 26.

Incorporation of federal provisions: right of Commissioner to acquire taxpayer's property and right to money seized by police

38. Sections 224.2 and 224.3 of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1995,c.4,s.17.

38. Les articles 224.2 et 224.3 de la loi fédérale Incorporation s'appliquent pour les fins de la présente loi. LTN-O 1995, ch. 4, art. 17.

des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains

39. Repealed, SNWT 1995,c.4,s.17.

39. Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 17.

Incorporation of federal provisions: seizure of chattels

40. Sections 225 and 225.1 of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1988, c.19(Supp.),s.27; SNWT 1995,c.4,s.18; SNWT 1998,c.12,s.8.

Incorporation of federal provisions: taxpayer's impending departure

41. Section 226 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.), s.28; SNWT 1995,c.4,s.18.

*See SNWT 1995,c.4,s.18 respecting the application of amendments to this section.

Incorporation of federal provisions: withheld money

42. (1) Subsections 227(1) to (5), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5) and (11) to (13) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

40. Les articles 225 et 225.1 de la loi fédérale Dispositions s'appliquent pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 27; LTN-O 1995, ch. 4, art. 18; LTN-O 1998, ch. 12, art. 8.

fédérales

41. L'article 226 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 28; LTN-O 1995, ch. 4, art. 18.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 18 en ce qui a trait à concernant l'application de ces modifications au présent article.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale le départ imminent d'un contribuable

42. (1) Les paragraphes 227(1) à (5), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu

Assessment

- (2) The Commissioner may assess
 - (a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or pursuant to a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, and
 - (b) any person for any amount payable by that person pursuant to subsection 224(4), (4.1), 227(8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4) or (9.5) or section 227.1 or 235 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 48,

and, where the Commissioner sends a notice of assessment to that person, sections 11 and 19 to 30 are applicable with such modifications as the circumstances require. SNWT 1988,c.19 (Supp.),s.29; SNWT 1995,c.4,s.18.

(2) Le commissaire peut cotiser toute personne à Incorporation l'égard de tout montant qu'elle a déduit ou retenu en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou en application d'une disposition de la loi fédérale ou des concernant la règlements fédéraux, qui s'applique pour les fins de la présente loi, ou à l'égard de tout montant payable par cette personne en application du paragraphe 224(4), (4.1), 227(8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, ou de l'article 48. Lorsque le commissaire envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 11 et 19 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 29; LTN-O 1995, ch. 4, art. 18.

*Voir LTN-O 1995, ch. 4, art. 18(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent alinéa.

des dispositions de la loi fédérale cotisation

*See SNWT 1995,c.4,s.18(2) respecting the application of amendments to this paragraph.

Incorporation of federal provisions: director's liability

43. Section 227.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp.), s.30; SNWT 1995,c.4,s.18.

43. L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 30; LTN-O 1995, ch. 4, art. 18.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

sous le régime de la présente loi, de payer ou de

percevoir des impôts ou autres montants tient des

registres et des livres de comptes, y compris un

inventaire annuel en la manière prescrite, à

l'établissement de son entreprise ou à sa résidence au

Canada, ou à tout autre lieu que le ministre peut

désigner, en la forme et renfermant les renseignements

qui permettent d'établir le montant des impôts

payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou

autres sommes qui auraient dû être déduits, retenus ou

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs

GENERAL

Requirement of businesses to keep records and books

44. (1) Every person carrying on business in the Northwest Territories and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account, including an annual inventory kept in the prescribed manner, at his or her place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Commissioner, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

44. (1) Quiconque exploite une entreprise dans les Livres et Territoires du Nord-Ouest et quiconque est obligé,

Incorporation of federal provisions: books and records

(2) Subsections 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) and (8), of the federal Act apply for the purposes of this Act. SNWT 1988,c.19(Supp),s.31; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

(2) Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (5), (6), Incorporation (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 31; fédérale LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

des dispositions de la loi concernant les livres et registres

dispositions de

la loi fédérale

concernant

etc.

les enquêtes,

Incorporation of federal provisions: inspections, etc.

- 45. Each of the following sections of the federal Act apply for the purposes of this Act:
 - (a) section 231;
 - (b) sections 231.1 to 231.8;

46. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.32.

47. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.32.

- (c) section 232;
- (d) section 233;
- (e) section 236.

SNWT 2023,c.5,s.10.

- 45. Les articles de la loi fédérale qui suivent Application de s'appliquent aux fins de la présente loi :
 - a) l'article 231;
 - b) les articles 231.1 à 231.8;
 - c) l'article 232;
 - d) l'article 233:
 - e) l'article 236.

LTN-O 2023, ch. 5, art. 10.

perçus.

46. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

47. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

Penalty relating to s. 33 **48.** (1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the federal Act as it applies by virtue of subsection 33(2) of this Act, is liable in respect of each failure to so comply to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

48. (1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent en vertu du paragraphe 33(2) de la présente loi.

Idem

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 33 or incorporated by reference by virtue of subsection 33(2) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

49. Repealed, SNWT 1988,c.19(Supp.),s.33.

OFFENCES

Offence and penalty

- **50.** (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the federal Act or of the federal regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
 - (a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or
 - (b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

Incorporation of federal provision: compliance order

(2) Subsection 238(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Saving

(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, he or she is not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9) or (9.5) of the federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 22 or 48 for the same failure unless he or she was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him or her before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.34; SNWT 1995, c.4.s.19.

(2) Est passible d'une amende de 10 \$ par jour de Idem manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, toute personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 33 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (2) de cet article.

49. Abrogé, LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 33.

INFRACTIONS

50. (1) Toute personne qui omet de faire une Infractions et déclaration au moment et de la façon prévus par la présente loi ou un règlement, ou sous le régime d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, ou qui contrevient aux paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6), et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre peine qui peut lui être infligée, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

> a) soit d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 25 000 \$:

- b) soit de l'amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.
- (2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale Incorporation s'applique pour les fins de la présente loi.

des dispositions de la loi fédérale concernant l'ordonnance d'exécution

(3) La personne qui a été déclarée coupable en vertu du présent article de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, n'encourt pas la pénalité prévue soit aux paragraphes 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, soit aux articles 22 ou 48 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été infligée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 34; LTN-O 1995, ch. 4, art. 19.

76

Incorporation of federal provision: specific penalties

51. Subsection 239(1) of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1988.c.19 (Supp.),s.35; SNWT 1995,c.4,s.20.

51. Le paragraphe 239(1) de la loi fédérale s'applique Incorporation pour les fins de la présente loi. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 35; LTN-O 1995, ch. 4, art. 20.

des dispositions de la loi fédérale concernant certaines pénalités

Minister's right of action

52. Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or 239 of the federal Act are taken against any person, the Minister may take or refrain from any action against such person contemplated by section 50 or 51 of this Act, as the case may be.

Revealing confidential information

- **53.** (1) Every person who, while employed in the administration of this Act,
 - (a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act.
 - (b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act, or
 - (c) knowingly uses, other than in the course of his or her duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between
 - (a) the Minister and the Commissioner; or
 - (b) the Minister, acting on behalf of the Northwest Territories, and the Commissioner or the Minister of Finance of the government of
 - (i) an agreeing province,
 - (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 61(2), or
 - (iii) Canada.

SNWT 1988,c.19(Supp.), s.36; SNWT 2011, c.6,s.2(2); SNWT 2023,c.5,s.11.

52. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que Décision du des poursuites sont intentées contre une personne en vertu de l'article 238 ou 239 de la loi fédérale, le ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre cette personne toute action prévue par l'article 50 ou 51 de la présente loi, selon le cas.

- 53. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur Communidéclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un ments emprisonnement maximal de 12 mois ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

 - a) soit communique sciemment ou permet que soit communiqué à une autre personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;
 - b) soit permet sciemment à une autre personne qui n'y a pas légalement droit d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;
 - c) soit utilise sciemment, en dehors du cadre de ses fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte pour les fins de la présente loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Exceptions communication de renseignements entre :
 - a) le ministre et le commissaire;
 - b) le ministre, agissant pour le compte des Territoires du Nord-Ouest, et le commissaire ou le ministre des Finances du gouvernement d'une province participante, d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 61(2) ou du gouvernement canadien.

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 36; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2); LTN-O 2023, ch. 5, art. 11.

Incorporation of federal provision: liability of officer or agent of corporation

54. Section 242 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1995,c.4,s.21.

54. L'article 242 de la loi fédérale s'applique pour les Incorporation fins de la présente loi. LTN-O 1995, ch. 4, art. 21.

des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société

Incorporation of federal provision: minimum penalties

55. Section 243 of the federal Act applies for the purposes of this Act. SNWT 1995,c.4,s.21.

55. L'article 243 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. LTN-O 1995, ch. 4, art. 21.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les pénalités minimales

PROCEDURE AND EVIDENCE

Incorporation of federal provisions: evidence

56. (1) Subsections 244(1) to (11), (13) to (17) and (20) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

PROCÉDURE ET PREUVE

56. (1) Les paragraphes 244(1) à (11), (13) à (17) Incorporation et (20) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

tions de la loi fédérale concernant la preuve

Admissibility and weight of evidence

(2) Where a subsection referred to in subsection (1) provides that a document is evidence of a fact without anything in the context to indicate that the document is conclusive evidence, then, in any judicial proceedings, the document is admissible in evidence and the fact is deemed to be established in the absence of any evidence to the contrary.

(2) Fait foi de son contenu en justice, sauf preuve Admissibilité contraire, le document dont un paragraphe visé au paragraphe (1) prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

(3)-(9) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

Judicial notice

- (10) Judicial notice shall be taken of
 - (a) all orders or regulations made under this Act, and
 - (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

(11) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

(12) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

Day of receiving mailed document

(12.1) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of

(3) à (9) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(10) Il est pris connaissance d'office, sans qu'il Connaissance soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu, des documents suivants :

- a) tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
- b) les accords de perception conclus en vertu de la présente loi ou les accords prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.

(11) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(12) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(12.1) Pour l'application de la présente loi, les Date de documents envoyés par courrier de première classe ou réception des son équivalent sont réputés avoir été reçus par le destinataire le jour de la mise à la poste; toutefois, les

an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act as it applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Commissioner.

(13) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

(14) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

Evidence as to collection agreement

- (15) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is
 - (a) published in the Canada Gazette, or
 - (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Commissioner, or
 - (ii) the Provincial Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents thereof.

(16) Repealed, SNWT 1995,c.4,s.22.

Commissioner's certificate prima facie proof of facts therein

- (17) Every certificate by the Commissioner as to
 - (a) a taxpayer's tax payable under the federal Act as defined in section 2.1,
 - (b) a taxpayer's income for the year as defined in section 2.1, or
- (c) the taxable income of a corporation, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that a taxpayer's tax payable under the federal Act, his or her income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

Issue or execution of documents where collection agreement exists

(18) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Revenue, or an official of the Canada Revenue Agency on behalf or in place of the Commissioner or an officer of the Department of Finance, shall be deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Commissioner or the Department of Finance, as the case may be. SNWT 1988,c.19(Supp.),s.37; SNWT 1995, c.4,s.22; SNWT 2001, c.12,s.5.1(c),9; SNWT 2017,c.10,s.12; SNWT 2023,c.5,s.12.

versements des sommes déduites ou retenues en conformité avec la présente loi ou un règlement ou une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique pour les fins de la présente loi sont réputés être reçus le jour où ils sont reçus par le commissaire.

(13) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(14) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(15) Est admissible en preuve et, sauf preuve Preuve de contraire, fait foi de son contenu, le document qui est censé constituer un accord de perception conclu sous le régime de la présente loi ou un accord conclu avec le Canada en matière de perception de l'impôt prévu par la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante et qui est, selon le cas :

l'accord de perception

- a) publié dans la Gazette du Canada;
- b) certifié authentique par le commissaire ou par le trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante en cause, ou pour le compte de l'une de ces personnes.

(16) Abrogé, LTN-O 1995, ch. 4, art. 22.

(17) Est admissible en preuve et, sauf preuve Certificat contraire, fait foi de l'impôt fédéral payable par un du contribuable, du revenu du contribuable pour l'année ou du revenu imposable d'une corporation, selon le cas, le certificat délivré par le commissaire, portant mention du montant :

commissaire

- a) de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1;
- b) du revenu du contribuable pour l'année, au sens de l'article 2.1;
- c) du revenu imposable de la corporation.

(18) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le commissaire du revenu ou un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada pour le compte ou à la place du commissaire ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été signé ou délivré par le commissaire ou le ministère des Finances, selon le cas. LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 37; LTN-O 1995, ch. 4, art. 22; LTN-O 2001, ch. 12, art. 5.1c) et 9; LTN-O 2017, ch. 10, art. 12; LTN-O 2023, ch. 5, art. 12.

Présomptions

TAX AVOIDANCE

Application of federal Act

56.1. Sections 245 and 246 of the federal Act apply for the purpose of this Act. SNWT 2008,c.16,s.5.

Definitions

56.2. (1) In this section,

"avoidance transaction" means a transaction that, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, or a transaction that is a part of a series of transactions, which series, if not for this section, would result directly or indirectly in a tax benefit, but does not include a transaction that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to

- (a) obtain a tax benefit, or
- (b) reduce, avoid or defer a tax or another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, or
- (c) increase a refund of tax or of another amount payable in respect of tax under any other Act of Canada or of any province, and

is not a transaction that would result, directly or indirectly, in a misuse or abuse of the provisions of this Act, other than this section; (*opération d'évitement*)

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or of another amount payable under this Act, or an increase in a refund of tax or of another amount under this Act; (avantage fiscal)

"tax consequences to a person" means

- (a) the amount of the person's
 - (i) income for the year,
 - (ii) loss,
 - (iii) taxable income,
 - (iv) taxable income earned in Canada,
 - (v) income earned in the taxation year in the Northwest Territories,
 - (vi) income earned in the taxation year outside the Northwest Territories, and
 - (vii) taxable income earned in the year in the Northwest Territories, or
- (b) any amount, other than an amount referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii), that is payable or refundable to the person under this Act or that is relevant

ÉVITEMENT FISCAL

56.1. Les articles 245 et 246 de la loi fédérale Application de s'appliquent aux fins de la présente loi. LTN-O 2008, la loi fédérale ch. 16, art. 5.

56.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«attributs fiscaux d'une personne» S'entend :

- a) du montant de :
 - (i) son revenu annuel,
 - (ii) sa perte,
 - (iii) son revenu imposable,
 - (iv) son revenu imposable gagné au Canada.
 - (v) son revenu gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vi) son revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition,
 - (vii) son revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- b) d'un autre montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas a)(i) à (vii), payable par cette personne, ou un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (tax consequences to a person)

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. (tax benefit)

«opération» Est assimilé à une opération une convention, une entente, un mécanisme ou un événement. (transaction)

«opération d'évitement» S'entend de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal ou de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, mais n'inclut pas l'opération qui peut raisonnablement être considérée avoir principalement

for the purpose of determining any other amount referred to in this section: (attributs fiscaux d'une personne)

"transaction" includes an arrangement or event. (opération)

été effectuée pour des objets véritables. Les objets qui suivent ne sont pas considérés comme des objets véritables:

- a) l'obtention d'un avantage fiscal;
- b) la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province;
- c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant payable à titre d'impôt en application de toute autre loi du Canada ou d'une province;

Est exclue de la présente définition, l'opération dont découlerait, directement ou indirectement, un mauvais usage ou un usage abusif des dispositions de la présente loi, autres que le présent article. (avoidance transaction)

General anti-avoidance provision

(2) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined in a manner that is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that but for this section would result directly or indirectly from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Determination of tax consequences

- (3) Without restricting the generality subsection (2), in determining the tax consequences to a person under that subsection,
 - (a) an amount deducted in computing an amount referred to in the definition "tax consequences to a person" may be allowed or disallowed in whole or in part;
 - (b) any deduction referred to in paragraph (a) or any other amount used to determine an amount payable or refundable under this Act may be allocated to another person;
 - (c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and
 - (d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored.

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs Disposition fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin de supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

générale antiévitement

(3) Sans que soit limitée la portée générale du Attributs paragraphe (2), dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne en vertu de ce paragraphe:

déterminer

- a) le montant déduit dans le calcul du montant visé dans la définition de «attributs fiscaux d'une personne» peut être en totalité ou en partie admis ou refusé:
- b) toute déduction visée au paragraphe a) ou tout autre montant utilisé pour calculer un montant payable ou un montant remboursable, en application de la présente loi, peut être attribué à une autre personne;
- c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Request for adjustments

(4) If a notice of assessment, reassessment or additional assessment reflecting the application of subsection (2) to a transaction or a series of transactions has been sent to a person, or a notice of determination has been sent to the person, another

(4) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste Demande en d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une fiscaux opération ou une série d'opérations, ou d'un avis de

déterminer les attributs person is entitled, within 180 days after the date of mailing of that notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assessment applying subsection (2) or otherwise make a determination respecting returns of income, assessments of tax, withholdings of tax or reassessments of tax.

Duties of Minister

(5) Upon receipt of a request under subsection (4), the Minister shall consider the request and make an assessment, reassessment, additional assessment or determination notwithstanding an expiry of a time limit, except that an assessment, reassessment, additional assessment or determination may be made under this subsection only to the extent that it may be reasonably regarded as relating to a transaction referred to in subsection (4).

Notification of tax consequences

(6) The tax consequences to a person after the application of this section shall only be determined through a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination under section 11 or 12. SNWT 2008,c.16,s.5; SNWT 2011,c.6, s.12.

PART III COLLECTION OF TAX

COLLECTION AGREEMENT

Commissioner's right to enter into agreement **57.** (1) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of the Government of the Northwest Territories and will make payments to the Government of the Northwest Territories in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the collection agreement prescribes.

Amendments

(2) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

Minister's powers where agreement exists

(3) Where a collection agreement is entered into, the Minister, on behalf of, or as agent for, the Commissioner, may employ all the powers, and perform all the duties of the Commissioner under this

détermination envoyé à cette personne, une autre personne a le droit de demander par écrit au ministre d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant concernant les déclarations de revenus, les cotisations d'impôt, les retenues d'impôt ou les nouvelles cotisations d'impôt.

(5) Sur réception d'une demande présentée Obligations conformément au paragraphe (4), le ministre, après avoir examiné la demande, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou détermine un montant malgré l'expiration d'un délai. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (4).

du ministre

(6) Les attributs fiscaux d'une personne, par suite Avis de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou de détermination en application de l'article 11 ou 12. LTN-O 2008, ch. 16, art. 5; LTN-O 2011, ch. 6, art. 12.

PARTIE III RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ACCORD DE PERCEPTION

57. (1) Le commissaire peut, pour le compte du Autorisation gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement du Canada un accord de de conclure perception aux termes duquel le gouvernement du un accord Canada perçoit les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte des Territoires du Nord-Ouest et fait des versements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à l'égard des impôts ainsi perçus, conformément aux modalités prévues dans l'accord.

commissaire

- (2) Le commissaire peut conclure pour le compte Modifidu gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).
- (3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Pouvoirs du ministre est autorisé, à titre de mandataire ou pour le compte du commissaire, à exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire, notamment le

Act, and exercise any discretion that the Commissioner has under this Act including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in the Northwest Territories of any document that is not, in the opinion of the Minister, in the interests of public policy to produce.

Deputy Minister's powers

- (4) Where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue may
 - (a) employ all the powers and perform the duties of the Minister and exercise any discretion that the Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act; and
 - (b) designate officers of his or her department to carry out such functions, duties and powers as are similar to those that are exercised by them on his or her behalf under the federal Act.

SNWT 1995,c.4,s.23; SNWT 2001,c.12,s.10; SNWT 2011,c.6,s.2(2); SNWT 2017,c.10,s.13.

Minister's right of appropriation 58. (1) A collection agreement may provide that where any payment is received by the Minister on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more of such statutes, the payment so received may be applied by the Minister towards the tax payable by the taxpayer under any such statute in such manner as may be specified in the agreement, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

Effect of appropriation

- (2) Any payment or part thereof applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act
 - (a) relieves the taxpayer of liability to pay such tax to the extent of the payment or part thereof so applied; and
 - (b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

No action against persons withholding tax

- **59.** Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Commissioner under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,
 - (a) no action lies for recovery of such

pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, à l'occasion de procédures judiciaires ou autres dans les Territoires du Nord-Ouest, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du ministre, contraire à l'intérêt public.

(4) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Pouvoirs du commissaire du revenu peut :

sous-ministre

- a) exercer les attributions que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente
- b) charger des fonctionnaires de son ministère d'exercer les attributions semblables à celles qu'ils exercent pour son compte au titre de la loi fédérale.

LTN-O 1995, ch. 4, art. 23; LTN-O 2001, ch. 12, art. 10; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2); LTN-O 2017, ch. 10, art. 13.

58. (1) Lorsque le ministre reçoit un paiement à titre Droit d'affecd'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de l'une de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un accord de perception peut prévoir que le ministre peut affecter le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable au titre de ces lois de la manière qui peut être précisée dans l'accord, même si le contribuable a demandé que le paiement soit affecté d'une autre manière ou s'il n'a fourni aucune directive à cet égard.

tation conféré au ministre

- (2) Tout paiement ou partie d'un paiement que le Conséquence ministre, en conformité avec un accord de perception, affecte à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi :
 - a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi affecté;
 - b) est réputé avoir été affecté en conformité avec une directive du contribuable.
- 59. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que, Impôt d'un en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant est remis au commissaire à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition, ce particulier peut :

non-résident

de l'affec-

amount by that individual; and

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

SNWT 1988,c.19(Supp.),s.38.

Liability to remit reduced by tax withheld outside Territories

60. (1) Where a collection agreement is entered into, an individual resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him or her under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his or her tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

Overpayment by excessive withholding or deduction

(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by him or her under this Act for that year, section 24 applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act. SNWT 2011, c.6,s.2(2).

Definitions

61. (1) In this section,

"adjusting payment" means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Northwest Territories to a nonagreeing province; (paiement de rajustement)

"amount deducted or withheld" does not include any refund made in respect of that amount. (montant déduit ou retenu)

Adjusting payments

(2) Where, in respect of a taxation year, a nonagreeing province is authorized to make a payment to the Northwest Territories that, in the opinion of the Commissioner, corresponds to an adjusting payment, the Commissioner may make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant:
- se libérer par ce montant d'une b) obligation imposée par la présente

LRTN-O 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 38.

60. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, Retenues à les particuliers résidant dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition ne Territoires du sont pas tenus de remettre un montant à titre d'impôt Nord-Ouest payable par eux en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt qu'ils sont tenus de payer pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

l'extérieur

(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu à Paiements titre de l'impôt payable en application de la présente loi ou de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année au titre de la présente loi, l'article 24 de la présente loi s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi. LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

61. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«montant déduit ou retenu» N'y sont pas assimilés les remboursements effectués à l'égard d'un tel montant. (amount deducted or withheld)

«paiement de rajustement» Paiement, calculé conformément au présent article, que les Territoires du Nord-Ouest versent ou demandent de verser à une province non participante. (adjusting payment)

(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une Paiements de province non participante est autorisée à verser aux Territoires du Nord-Ouest une somme qui, de l'avis du commissaire, correspond à un paiement de rajustement, le commissaire peut faire un paiement de rajustement à cette province non participante et conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

rajustement

Adjusting payments where collection agreement exists

(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made pursuant to subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of the Commissioner as communicated to the Minister.

Amount of adjusting payment

- (4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under section 153 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable for a taxation year by individuals who
 - (a) file returns under the federal Act;
 - (b) are taxable under the federal Act in respect of that year; and
 - (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which

the adjusting payment is to be made.

No recovery of amounts deducted

- (5) Where an adjusting payment is to be made and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the nonagreeing province,
 - (a) no action lies for the recovery of such amount by that individual; and
 - (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

Liability to remit reduced by amount deducted or withheld by non-agreeing province

(6) Where an adjusting payment to a nonagreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him or her under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his or her income tax for that year under the law of that non-agreeing province.

Overpayment by excessive withholding or deduction

(7) Where an adjusting payment to a nonagreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of tax payable under the law of the non-

- (3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le Accord de paiement de rajustement qui peut être effectué en perception conformité avec le paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsqu'il s'est engagé à agir selon les directives que le commissaire communique au ministre.
- (4) Le paiement de rajustement à effectuer en Montant du vertu du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 153 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, relativement à l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui:

paiement de rajustement

- a) produisent des déclarations en conformité avec la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de la loi fédérale;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.
- (5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être Nonfait et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu au titre de l'impôt, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est assujetti à l'impôt sous le régime de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition de la province non participante, ce particulier ne peut :

recouvrement des montants déduits

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.
- (6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une Limite des province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre, à titre de l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année en vertu de la loi de cette province non participante.
- (7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une Paiement province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre

déductions

et retenues

agreeing province by an individual resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by him or her under this Act for that year, section 24 of this Act applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

Effect of Government of Canada making adjusting payment on Northwest Territories? behalf

- (8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Commissioner and to make an adjusting payment on behalf of the Northwest Territories, the adjusting payment
 - (a) shall be made out of any moneys that have been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and
 - (b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4),

and the payment thereof discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Northwest Territories of any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act to which subsection (5) applies. SNWT 1988,c.19 (Supp.),s.39; SNWT 1995, c.4,s.24; SNWT 2001,c.12,s.11; SNWT 2011, c.6,s.2(2).

Enforcement of judgments 62. (1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 223(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may be enforced in the manner provided in the Reciprocal Enforcement of Judgments Act and shall be deemed to be a judgment to which that Act applies.

Registration

(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered under the Reciprocal Enforcement of Judgments Act, the judgment shall be registered notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of subsection 2(4) of that Act apply.

Regulations to enable enforcement

(3) For the purposes of subsection (1), the Commissioner, on the recommendation of the Minister

de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi d'une province non participante par un particulier résidant dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition auguel le paragraphe (6) s'applique excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année, l'article 24 s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

(8) Lorsqu'un accord de perception est conclu et Conséquence que le gouvernement du Canada a accepté à l'égard d'une année d'imposition de suivre les directives du commissaire et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte des Territoires du Nord-Ouest, le paiement de rajustement :

du paiement de raiustement

- a) est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;
- b) est le montant que le ministre a calculé comme le montant à verser en vertu du paragraphe (4).

Le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement aux Territoires du Nord-Ouest d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale auquel le paragraphe (5) s'applique. L.R.T.N-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 39; LTN-O 1995, ch. 4, art. 24; LTN-O 2001, ch. 12, art. 11; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

d'une province participante en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré auprès d'une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la Loi sur l'exécution réciproque des jugements et est réputé un jugement auquel la présente loi s'applique.

62. (1) Le jugement que rend une cour supérieure Exécution des jugements

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque Enregisdes mesures sont prises pour faire enregistrer, en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement est enregistré, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions du paragraphe 2(4) de cette loi s'appliquent.
- commissaire, sur recommandation du ministre

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le Règlements

responsible for this Act, may make regulations to enable the enforcement in the Northwest Territories of judgments in respect of taxes in agreeing provinces. SNWT 1995,c.4,s.25; SNWT 2011,c.6,s.2(2).

responsable de la présente loi, peut prendre les règlements nécessaires pour permettre l'exécution dans les Territoires du Nord-Ouest des jugements rendus en matière d'impôt dans les provinces participantes. LTN-O 1995, ch. 4, art. 25; LTN-O 2011, ch. 6, art. 2(2).

© 2023 Territorial Printer Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial Yellowknife (T. N.-O.)